



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA DRÔME**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME**

**RECUEIL N° 44 - JUILLET 2015**

**publié le : 17/07/15**

## SOMMAIRE

### 26 – Direction départementale de la protection des populations

- ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015196-0027 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame KINKELIN ELISE dans la Drôme.....	4
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

### 26 – Direction départementale des territoires

- Arrêté n° 2015.187-0013 Autorisant monsieur Bernard TARDIEU à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de VESC .....	5
- Arrêté n° 2015.187-0024 Autorisant certains éleveurs et des chasseurs délégués à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GP de Font d'Urle contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de BOUVANTE et de VASSIEUX en VERCORS.....	6
- Arrêté n° 2015.187-0030 Autorisant monsieur Philippe MAGNAN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GAEC des Plaines contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de SAINT-NAZAIRE le DESERT et de ROCHEFOURCHAT.....	7
- ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2015-188-DDTSE02 (Ardèche) n° 2015-188-0012 (Drôme) portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement portant sur la réalisation des travaux relatif à la création d'un épi déflecteur à l'entrée chenal d'aménée des eaux du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Cruas-Meysses Communes de Cruas, Meysses, La Coucourde.....	8
- Arrêté n° 2015.188-0014 Autorisant monsieur Michel ORAND à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de TRESCHENU CREYERS.....	9
- Arrêté n° 2015.188-0015 Autorisant monsieur Guilhem LAMONTELLERIE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de BOULC.....	10
- Arrêté n° 2015.188-0016 Autorisant monsieur Jean-Pierre LAMONTELLERIE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de BOULC.....	12
- Arrêté n° 2015.188-0017 Autorisant monsieur Robert LAGIER à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de CHARENS et de BEAURIERES.....	13
- Arrêté n° 2015.188-0018 Autorisant monsieur Daniel CHAUVIN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de GUMIANE, SAINT-NAZAIRE le DESERT, CHALANCON et ARNAYON.....	14
- Arrêté n° 2015.188-0019 Autorisant GAEC de Brette Vieille (Éliane BRES) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de BRETTE.....	15
- Arrêté n° 2015.188-0020 Autorisant madame Camille ROC à organiser des tirs de défense en vue de protéger son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de LEONCEL et GIGORS et LOZERON .....	16
- Arrêté n° 2015.188-0021 Autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GP de Jabouit contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de GLANDAGE et de TRESCHENU CREYERS.....	18
- Arrêté n° 2015.188-0022 Autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GP de Chamouze contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de MONTAUBAN sur L'OUVEZE.....	19
- Arrêté n° 2015.190-0002 Autorisant monsieur Éric TESTA à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de BOULC.....	20
- Arrêté n° 2015.190-0004 Autorisant monsieur Jérôme JEAN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de RIOMS et de SAINT-AUBAN sur L'OUVEZE.....	21
- Arrêté n° 2015.190-0005 Autorisant le GAEC Ferme de Rimandoule (GIRY Denis) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de TRUINAS.....	23
- Arrêté n° 2015.190-0006 Autorisant monsieur Florent PELISSIER à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de BOULC.....	24
- Arrêté n° 2015.190-0007 Autorisant monsieur Pascal ORAND à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de TRESCHENU CREYERS.....	25
- Arrêté n° 2015.190-0022 Autorisant le GAEC des Bardouines (BRUN Éric) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de BOUVIERES, de CHAUDEBONNE et de VESC.....	26
- Arrêté n° 2015.190-0026 Autorisant monsieur Hervé BLANC à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de VESC.....	28
- Arrêté n° 2015.190-0027 Autorisant monsieur Brice HARANG à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de CHAUVAC LAUX-MONTAUX.....	29
- Arrêté n° 2015.190-0028 Autorisant l'EARL de La MONTAGNE (madame Myriam JOUVE) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de MONTAUBAN sur L'OUVEZE, de LABOREL et d'IZON LA BRUISSE.....	30
- Arrêté n° 2015.190-0029 Autorisant monsieur Yves VUILLEMIN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de COMPS.....	32
- Arrêté n° 2015.190-0030 Autorisant madame Gaëlle VINCENT à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes d'AUCELON, de SAINT-NAZAIRE le DESERT et de PRADELLE.....	33
- Arrêté n° 2015.190-0032 Autorisant madame Martine BONNARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT.....	34
- Arrêté n° 2015.190-0031 Autorisant monsieur Rodrigue ROUSSIN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre le loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de VALOUSE.....	35
- Arrêté n° 2015.190-0036 Autorisant madame Nathalie DUFOUR à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de CRUPIES.....	37
- Arrêté n° 2015.190-0037 Autorisant monsieur Mickaël CONIL à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de PLAISIANS.....	38
- Arrêté n° 2015.190-0038 Autorisant monsieur Florian BLANC à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de VESC.....	39

- Arrêté n° 2015.190-0039 Autorisant le GAEC Guilhot (monsieur Jean-Luc GUILHOT) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de MISCON et de BOULC.....	40
- Arrêté n° 2015.190-0040 Autorisant monsieur Christophe AUMAGE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de MONTAUBAN sur L'OUVEZE.....	41
- Arrêté n° 2015.190-0041 Autorisant monsieur Laurent RICARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de RIOMS et de MONTAUBAN sur L'OUVEZE.....	43
- Arrêté n° 2015.191-0013 Autorisant monsieur Alain HUGUES à effectuer des tirs de défense, en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes d'AUREL, D'AIX en DIOIS et de MONTMAUR en DIOIS.....	44
- Arrêté n° 2015.191-0014 Autorisant monsieur Alain FRIGIERE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de VESC .....	45

## 26 – Préfecture

- A R R E T E n° 2015190 – 0014 portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère organisés par « Jet systems hélicoptères services » les 11 et 12 juillet 2015 sur le territoire de la commune de CHATILLON-EN-DIOIS.....	47
- A R R E T E N° 2015190-0015 autorisant l'organisation de la course cycliste intitulée « Grimpée du Col des Limouches » par « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence » (UCMV) le 12 juillet 2015 dans le département de la Drôme.....	49
- A R R E T E N° 2015190-0016 autorisant l'organisation de la course cycliste intitulée « 43ème circuit de la Drôme » par le « Vélo Sprint Romanais Péageois » les 11 et 12 juillet 2015 dans le département de la Drôme.....	50
- A R R Ê T Ê n° 2015190-0018 Portant validation du listing recensant les Etablissements Recevant du Public du département de la Drôme au 31 décembre 2014).....	52
- A R R E T E n° 2015191-0006 (portant modification de l'organigramme de la préfecture) .....	52
- ARRÊTE N° 2015191-0007 du 10 juillet 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents du Conseil départemental de la Drôme, et au personnel des entreprises opérant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, dans le cadre d'opérations topographiques et de travaux de sondage sur le territoire de la commune de VENTEROL, nécessaires aux études d'aménagement de la RD 538.....	53
- A R R E T E N° 2015191-0008 fixant les conditions de passage du Tour de France 2015 dans le département de la Drôme lors des étapes du 19 juillet (Mende-Valence) et 20 juillet 2015 (Bourg-de-Péage – Gap).....	53
- ARRETE n° 2015191-0024 portant délégation de signature à M. Jean ESPINASSE, responsable de l'unité territoriale de la Drôme à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Rhône Alpes .....	56
- Arrêté n°2015197-0005 fixant les conditions de retrait des communes de Bézaudun sur Bine, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Les Tonils et Truinass, du SYTRAD.....	60
- A R R E T E n°2015197-0013 portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère organisés par « Jet systems hélicoptères services » le 19 juillet 2015 sur la commune de Montchenu.....	62
- A R R E T E N°2015197-0014 portant autorisation du « 33ème Rallye de la Drôme Paul Friedman » et du « 12ème Rallye national de véhicules historiques de compétition de la Drôme » organisés les 18 et 19 juillet 2015.....	64
dans le département de la Drôme	
- Arrêté n° 2015198-0001 portant modification de l'arrêté n° 2014174-0014 du 23 juin 2014 fixant la liste des membres de la Commission Départementale .....	66
de la Coopération Intercommunale (CDCI) de la Drôme	

## 26 – Agence régionale de santé (ARS)

- Arrêté n° 2015183-0024 Réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme.....	68
- Arrêté n° 2015-3033 En date du 16/07/2015 Portant modification du tableau de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires du secteur de Montélimar pour le mois de juillet 2015.....	73

## 26 – Unité territoriale DIRECCTE

- Arrêté n° 2015190-0023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.....	74
- Récépissé de déclaration N° 2015191-0018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP812314144.....	77
- Récépissé de déclaration N° 2015191-0020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP513256560.....	77
- Récépissé de déclaration N° 2015191-0021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP808639736.....	78
- Arrêté N°2015191-0022 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP808639736.....	78

## 26 - Divers

- Arrêté préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers .....	79
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## 26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015196-0027

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame KINKELIN ELISE dans la Drôme

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant M. DIDIER LAUGA en qualité de Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0001 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015062-009 du 03 mars 2015 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée le 10/07/2015 par Madame KINKELIN Elise née le 18/06/1981 à LYON (69), domiciliée professionnellement à : Cabinet vétérinaire de BARRYS - les Barris - 26320 ST MARCEL LES VALENCE et inscrite sous le n° ordre 19620 ;

Considérant que Madame KINKELIN Elise remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

**L'habitation sanitaire classique** pour les animaux de compagnie prévues à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame KINKELIN Elise, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à :

CLINIQUE VETERINAIRE ORION  
34 RUE EUGENE CHAVANT  
26300 BOURG LES VALENCE

#### Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

#### Article 3

Madame KINKELIN Elise s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 4

Madame KINKELIN Elise pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la protection  
des populations et par subdélégation,

L'adjointe au chef du service santé et protection animales

Anne-France JULIA

## 26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015.187-0013

Autorisant monsieur Bernard TARDIEU à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de VESC

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,  
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,  
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.050-0009 du 19 février 2015 autorisant monsieur Bernard TARDIEU à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,  
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
VU la demande présentée par monsieur Bernard TARDIEU, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,  
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de la Drôme le 10 février 2015 auprès de monsieur Joël TARDIEU et le 10 mars 2015 auprès de monsieur Julien TARDIEU, chasseurs délégués par l'éleveur,  
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Joël TARDIEU et Julien TARDIEU,  
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Bernard TARDIEU se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,  
CONSIDERANT que monsieur Bernard TARDIEU met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 80 brebis, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant en particulier le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment ou dans un parc électrifié,  
CONSIDERANT que le troupeau de 434 ovins appartenant à monsieur Edmond TARDIEU, pâture dans le voisinage de celui du déclarant, a subi, dans la nuit du 12 au 13 septembre 2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Les Prades" \_ commune de BOUVIERES, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau, et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition d'une centaine d'animaux,  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâture sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Bernard TARDIEU, éleveur d'ovins, demeurant quartier « Juillet » \_ 26220 VESC, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de VESC et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Joël TARDIEU (n° du permis de chasser : 2014.02.680179-10A délivré le 02/09/2014), ou monsieur Julien TARDIEU (n° du permis de chasser : 026.1.29793 délivré le 02/09/2004), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Bernard TARDIEU au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Bernard TARDIEU informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Bernard TARDIEU informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou

dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.  
La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 6 juillet 2015  
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.187-0024

Autorisant certains éleveurs et des chasseurs délégués à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GP de Font d'Urle contre la prédation du loup,  
*Canis lupus*,  
sur les communes de BOUVANTE et de VASSIEUX en VERCORS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,  
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,  
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014.188-0022 du 7 juillet 2014 autorisant le GP de Font d'Urle à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau dont il a la garde, contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,  
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
VU la demande présentée par madame Claire MARTIN portant sur l'obtention d'une autorisation de tir de défense contre le loup en vue de la protection du troupeau du groupement pastoral (GP) de Font d'Urle dont elle est présidente,  
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme, le 3 juillet 2014 auprès de monsieur Jean-Yves GIRARD, titulaire d'un permis de chasser valable, délégué par le GP de Font d'Urle pour la réalisation des tirs de défense, le 20 juin 2014 auprès de messieurs Sébastien BOUVET et Patrick VASSAL, chasseurs délégués, le 3 juillet 2014 auprès de monsieur Jean-Marc NOUARA, et le 30 juin 2015 auprès de monsieur Yves VIGNON, autre chasseur délégué,  
CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GP de Font d'Urle se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,  
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Jean-Yves GIRARD, Patrick VASSAL, Sébastien BOUVET, Jean-Marc NOUARA et Yves VIGNON,  
CONSIDERANT que le GP de Font d'Urle met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau grâce à la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un pâturage du troupeau en présence de chiens de protection et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié,  
CONSIDERANT les attaques imputables au loup survenues en 2014 et en 2015 sur des troupeaux ovins ou bovins, voisins de celui du GP de Font d'Urle, sur les communes de BOUVANTE et de SAINT-JULIEN en QUINT en particulier,  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 31 octobre 2016 inclus**, madame Claire MARTIN (1480 route de Viretard \_ 26260 CLERIEUX) présidente du groupement pastoral (GP) de Font d'Urle, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau du GP de Font d'Urle, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de BOUVANTE et de VASSIEUX en VERCORS et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes titulaires d'un permis de chasser validé et ayant reçu délégation de la présidente du GP de Font d'Urle : monsieur Jean-Yves GIRARD : 26.2.6719 délivré le 29/04/1997), monsieur Jean-Marc NOUARA (permis n° 2615180 délivré le 24/08/1981), monsieur Patrick VASSAL (permis n° 26.1.29847 délivré le 01/04/2005), monsieur Sébastien BOUVET (permis n° 26.1.24200 délivré le 19/07/1988) et monsieur Yves VIGNON (permis n° 201002690068-14-A délivré le 03/09/2010), ou toute personne possédant un permis de chasse validé pour la saison en cours ayant reçu délégation du représentant du GP et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.  
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du G.P. de Font d'Urle, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5 :** Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6 :** La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Claire MARTIN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Claire MARTIN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 6 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.187-0030

Autorisant monsieur Philippe MAGNAN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GAEC des Plaines contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de

SAINT-NAZAIRE le DESERT et de ROCHEFOURCHAT

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.188-0016 du 7 juillet 2015 autorisant monsieur Philippe MAGNAN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Philippe MAGNAN, associé et représentant le GAEC des Plaines, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 7 juin 2012 auprès de monsieur Philippe MAGNAN par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Philippe MAGNAN,

CONSIDERANT que les terrains exploités par le GAEC des Plaines se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que le GAEC des Plaines (MAGNAN Philippe) met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant en particulier le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment ou dans un parc électrifié, et le pâturage en présence de chiens de protection pour la prévention des attaques tant de jour que de nuit dans les parcs de pâturage,

CONSIDERANT que le troupeau de 400 ovins appartenant au GAEC des Plaines a subi, dans l'après-midi du 22/12/2014, dans un parc de pâturage situé quartier « La Plaine » sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 5 brebis, et provoquant la dispersion du troupeau, en dépit de la mise en place de moyens de protection,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, monsieur Philippe MAGNAN, associé et représentant le GAEC des Plaines, domicilié au 200 route de Rochefourchat, quartier « Les Plaines » à SAINT-NAZAIRE le DESERT (26340), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau (environ 400 ovins), sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de SAINT-NAZAIRE le DESERT et de ROCHEFOURCHAT et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Philippe MAGNAN (n° du permis de chasser : 26.03.5701 délivré le 22/08/1985), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.  
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC des Plaines au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Philippe MAGNAN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Philippe MAGNAN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 6 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2015-188-DDTSE02 (Ardèche)  
n° 2015-188-0012 (Drôme)

portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement portant sur la réalisation des travaux relatif à la création d'un épi déflecteur à l'entrée chenal d'aménée des eaux du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Cruas-Meyssse  
Communes de Cruas, Meyssse, La Coucourde

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R.214-12 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-43 du Code de l'Environnement déposé le 16/06/2014 au Guichet Unique de l'Ardèche, présenté par EDF, représenté par Monsieur le Directeur du CNPE, enregistré sous le numéro 07-2014-00287 et relatif à la création d'un épi déflecteur à l'entrée du chenal d'aménée au Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Cruas-Meyssse ;

VU les compléments au dossier d'autorisation présentés par EDF par courriers en dates du 30/09/2014, permettant de déclarer le dossier complet et régulier en date du 07/10/2014 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015028-0003 (Préfecture de l'Ardèche) et n° 2015028-0020 (Préfecture de la Drôme) prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, signé en date du 28/01/2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis au bureau des procédures de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT

- Que le projet s'étend sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

- Que conformément à l'article R.214-11 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté est soumis à l'avis des Conseils Départementaux de

l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des départements de l'Ardèche et de la Drôme ;  
- Que les dates prévisionnelles de séance des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont le 4 juin 2015 pour le département de l'Ardèche, et le 18 juin 2015 pour le département de la Drôme ;  
- Que le pétitionnaire disposera d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation après consultation des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des départements de l'Ardèche et de la Drôme ;  
- Que pour des raisons de calendrier l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation de l'opération ne pourra pas de façon certaine être signé dans le délai de 3 mois à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, soit le 27 juillet 2015 ;  
- Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de proroger de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;  
**SUR PROPOSITION DE** la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

#### ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R.214-12 du Code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par EDF concernant :

**la réalisation des travaux de création d'un épi déflecteur à l'entrée du chenal d'amenée du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Cruas-Meysses** est portée de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de l'Ardèche.

A Privas, le 07 juillet 2015

Pour le Préfet de l'Ardèche,

Le Secrétaire Général

signé

Denis MAUVAIS

A Valence, le 07 juillet 2015

Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Etienne DESPLANQUES

Arrêté n° 2015.188-0014

Autorisant monsieur Michel ORAND à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de TRESCHENU CREYERS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.028-0013 du 28 janvier 2015 autorisant monsieur Michel ORAND à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Michel ORAND, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 26 janvier 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de messieurs Alain REY, Robert CHAUVIN, Jérémy VINCENT et Alain GARNIER, chasseurs délégués par l'éleveur,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Alain REY, Robert CHAUVIN, Jérémy VINCENT et Alain GARNIER,

CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Michel ORAND se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Michel ORAND met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de caprins en production laitière (60 chèvres), en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne des animaux dans un bâtiment ou un parc électrifié et pâturage en présence de deux chiens de protection,

CONSIDERANT que si le troupeau de monsieur Michel ORAND n'a pas été attaqué sur BOULC en 2014, des attaques imputables au loup ont été constatées sur des troupeaux voisins pâturant sur des communes limitrophes, en particulier sur la commune de TRESCHENU CREYERS, touchant le troupeau du groupement pastoral (GP) de Jaboui, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, survenues entre le 14 et le 16/08 puis entre le 25 et le 26/09/2014 et ayant donné lieu à l'indemnisation de 3 ovins tués parmi 1590 à 1890 têtes, et sur la commune de GLANDAGE, sur le troupeau du GP de Jocou bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, survenues entre le 12 et le 14/07, dans la nuit du 8 au 09/09 et le 31/10/2014 et ayant donné lieu à l'indemnisation de 5 ovins tués parmi 1115 têtes,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Michel ORAND, éleveur de caprins, demeurant « Les Nonières » \_ 26410 TRESCHENU CREYERS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de TRESCHENU CREYERS et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les chasseurs, délégués par l'éleveur bénéficiaire de la présente autorisation, suivants : monsieur Alain REY (n° du permis de chasser : 26.1.2389 délivré le 14/10/1975), monsieur Robert CHAUVIN (n° du permis de chasser : 26.2.1521 délivré le 24/11/1975), monsieur Jérémy VINCENT (n° du permis de chasser : 38.1.39879 délivré le 28/05/2003) et monsieur Alain GARNIER (n° du permis de chasser : 38.1.8378 délivré le 16/12/1975) ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Michel ORAND au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcsours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Michel ORAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Michel ORAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 7 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.188-0015

Autorisant monsieur Guilhem LAMONTELLERIE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de BOULC,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.124-0005 du 4 mai 2015 autorisant monsieur Guilhem LAMONTELLERIE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Guilhem LAMONTELLERIE, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau, VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de la Drôme le 12 avril 2015 auprès de messieurs Jean-Pierre LAMONTELLERIE, Éric TESTA, Robert TOSATO et Jonathan GRANON-BERTRAND VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Jean-Pierre LAMONTELLERIE, Éric TESTA et Robert TOSATO, et l'absence de document présenté par monsieur Jonathan GRANON-BERTRAND (document permanent déclaré comme perdu),  
ONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Guilhem LAMONTELLERIE se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,  
CONSIDERANT que monsieur Guilhem LAMONTELLERIE met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 200 ovins âgés de plus d'un an, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne des animaux dans un bâtiment ou un parc électrifié et pâturage en présence de deux chiens de protection,  
CONSIDERANT que si le troupeau de monsieur Guilhem LAMONTELLERIE n'a pas été attaqué sur BOULC en 2014, des attaques imputables au loup ont été constatées sur des troupeaux voisins pâturant sur des communes limitrophes, en particulier sur la commune de TRESCHENU CREYERS, touchant le troupeau du groupement pastoral (GP) de Jaboui, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, survenues entre le 14 et le 16/08 puis entre le 25 et le 26/09/2014 et ayant donné lieu à l'indemnisation de 3 ovins tués parmi 1590 à 1890 têtes, et sur la commune de GLANDAGE, sur le troupeau du GP de Jocou bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, survenues entre le 12 et le 14/07, dans la nuit du 8 au 09/09 et le 31/10/2014 et ayant donné lieu à l'indemnisation de 5 ovins tués parmi 1115 têtes,  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, monsieur Guilhem LAMONTELLERIE, éleveur d'ovins, demeurant « Ravel » \_ 26410 BOULC, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de BOULC et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par messieurs Jean-Pierre LAMONTELLERIE (n° du permis de chasser : 26.2.7043 délivré le 06/07/2001), Éric TESTA (n° du permis de chasser : 201102680041-12-A délivré le 20/07/2011), et Robert TOSATO (n° du permis de chasser : 26.2.6449 délivré le 31/08/1993), par monsieur Jonathan GRANON-BERTRAND sous réserve de la présentation auprès du service départemental de l'O.N.C.F.S. de son permis de chasser validé, ou les chasseurs ayant reçu la délégation de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.  
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Guilhem LAMONTELLERIE au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Guilhem LAMONTELLERIE informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Guilhem LAMONTELLERIE informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 7 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Autorisant monsieur Jean-Pierre LAMONTELLERIE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de BOULC,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,  
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,  
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014.188-0023 du 7 juillet 2014 autorisant monsieur Jean-Pierre LAMONTELLERIE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,  
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
VU la demande présentée par monsieur Jean-Pierre LAMONTELLERIE, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,  
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 18 avril 2013 auprès de monsieur LAMONTELLERIE par le service départemental de la Drôme,  
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Jean-Pierre LAMONTELLERIE,  
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Jean-Pierre LAMONTELLERIE se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,  
CONSIDERANT que monsieur Jean-Pierre LAMONTELLERIE met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne des animaux (parc électrifié) en présence de chiens de protection,  
CONSIDERANT que si le troupeau de monsieur Jean-Pierre LAMONTELLERIE n'a pas été attaqué sur BOULC en 2014, des attaques imputables au loup ont été constatées sur des troupeaux voisins pâturant sur des communes limitrophes, en particulier sur la commune de TRESCHENU CREYERS, touchant le troupeau du groupement pastoral (GP) de Jaboui, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, survenues entre le 14 et le 16/08 puis entre le 25 et le 26/09/2014 et ayant donné lieu à l'indemnisation de 3 ovins tués parmi 1590 à 1890 têtes, et sur la commune de GLANDAGE, sur le troupeau du GP de Jocou bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, survenues entre le 12 et le 14/07, dans la nuit du 8 au 09/09 et le 31/10/2014 et ayant donné lieu à l'indemnisation de 5 ovins tués parmi 1115 têtes,  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Jean-Pierre LAMONTELLERIE, éleveur d'ovins, demeurant « Ravel » \_ 26410 BOULC, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de BOULC et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Jean-Pierre LAMONTELLERIE : 26.2.7043 délivré le 06/07/2001), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement précitées, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Jean-Pierre LAMONTELLERIE au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Pierre LAMONTELLERIE informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Pierre LAMONTELLERIE informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté

interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.  
La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 7 juillet 2015  
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.188-0017

Autorisant monsieur Robert LAGIER à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de CHARENS et de BEAURIERES,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,  
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,  
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.182-0022 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 autorisant monsieur Robert LAGIER à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,  
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
VU la demande présentée par monsieur Robert LAGIER, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,  
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visité technique effectuée le 6 mai 2013 auprès de par le service départemental de la Drôme,  
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Robert LAGIER,  
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Robert LAGIER se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,  
CONSIDERANT que monsieur Robert LAGIER met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne des animaux en présence d'un chien de protection,  
CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, et notamment la présence d'un chien de protection, le troupeau de 151 ovins de monsieur Robert LAGIER a subi sur la commune de CHARENS une première attaque imputable au loup entre le 18 et 20/07/2014, faisant une victime, puis une deuxième le 10 et 11/09/2014 faisant une supplémentaire victime parmi un troupeau de 250 ovins,  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Robert LAGIER, éleveur d'ovins, demeurant « Bas-Charens » \_ 26310 CHARENS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de CHARENS et de BEAURIERES et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Robert LAGIER : n° 26.2.6519 délivré le 24/08/1994) ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.  
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Robert LAGIER au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Robert LAGIER informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Robert LAGIER informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 7 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.188-0018

Autorisant monsieur Daniel CHAUVIN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de GUMIANE, SAINT-NAZAIRE le DESERT, CHALANCON et ARNAYON

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.016-0007 du 16 janvier 2015 autorisant monsieur Daniel CHAUVIN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Daniel CHAUVIN, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 14 janvier 2015 auprès de monsieur Daniel CHAUVIN par le service départemental de la Drôme,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Daniel CHAUVIN,

CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Daniel CHAUVIN se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Daniel CHAUVIN met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé avec regroupement nocturne des animaux dans un bâtiment ou un parc électrifié, en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que si le troupeau de monsieur Daniel CHAUVIN n'a pas été attaqué, le troupeau voisin de 450 ovins bénéficiant de mesures de protection appartenant au GAEC de La Grange Neuve a subi, entre le 23 et le 25/08/2014, sur l'estive de « Praloubeau » \_ commune de CHALANCON, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 2 brebis,

CONSIDERANT que le troupeau voisin de 434 ovins appartenant à monsieur Edmond TARDIEU a subi, dans la nuit du 12 au 13/09/2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Les Prades" \_ commune de BOUVIERES, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau, provoquant la dispersion du troupeau et la disparition d'une centaine d'animaux,

CONSIDERANT que le troupeau voisin de 400 ovins bénéficiant de mesures de protection (en particulier de la présence de 2 chiens de protection), appartenant à monsieur Philippe MAGNAN a subi, dans l'après-midi du 22/12/2014, quartier « La Plaine » \_ commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, une attaque imputable au loup, causant la mort de 4 brebis et la disparition de 2 autres en dépit des recherches effectuées par l'éleveur, tandis qu'un autre était retrouvée blessée,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Daniel CHAUVIN, éleveur d'ovins, demeurant « Les Blancs » \_ 26470 GUMIANE, est

autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de GUMIANE, SAINT-NAZAIRE LE DESERT, CHALANCON et ARNAYON et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Daniel CHAUVIN : 26.2.4809 délivré le 06/09/1978), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.  
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Daniel CHAUVIN au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Daniel CHAUVIN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Daniel CHAUVIN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 7 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.188-0019

Autorisant GAEC de Brette Vieille (Éliane BRES) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de BRETTE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.188-0015 du 7 juillet 2014 autorisant madame Éliane BRES, pour le GAEC de Brette Vieille, à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par madame Éliane BRES, associée et représentant le GAEC de Brette Vieille, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 21 janvier 2014 par le service départemental de la Drôme auprès de messieurs Floran BRES et Jérôme CUOQ, associés du GAEC et/ou chasseurs délégués par la déclarante,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Floran BRES et Jérôme CUOQ,

CONSIDÉRANT que les terrains exploités par le GAEC de Brette Vieille se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que le GAEC de Brette Vieille (madame Éliane BRES) met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau caprin en production laitière (150 têtes), dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant en particulier le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment ou dans un parc électrifié, et le pâturage en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que si le troupeau du GAEC de Brette Vieille n'a pas été attaqué en 2014, le troupeau voisin de 400 ovins appartenant au GAEC des Plaines a subi, dans l'après-midi du 22/12/2014, dans un parc de pâturage situé quartier « La Plaine » sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 5 brebis, et provoquant la dispersion du troupeau, en dépit de la mise en place de moyens de protection,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants, ovins et caprins, pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, madame Éliane BRES, éleveur caprin demeurant quartier Les Raynauds \_ 26340 BRETTE, représentant le GAEC de Brette Vieille, exploitant, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau du GAEC de Brette Vieille, sur les pâturages qu'elle met en valeur, situés sur la commune de BRETTE, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Floran BRES (n° du permis de chasser : 26.1.5927 délivré le 17/12/1975) ou par monsieur Jérôme CUOQ (n° du permis de chasser : 26.1.24974 délivré le 25/07/1990), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC de Brette Vieille au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Éliane BRES informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Éliane BRES monsieur Philippe MAGNAN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 7 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.188-0020

Autorisant madame Camille ROC à organiser des tirs de défense en vue de protéger son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de  
LEONCEL et GIGORS et LOZERON

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,  
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.016-0007 du 16 janvier 2015 autorisant madame Camille ROC à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,  
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
VU la demande présentée par madame Camille ROC, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,  
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 2 septembre 2013 auprès de monsieur Gilles RAILLON, personne déléguée par le déclarant pour réaliser les tirs  
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Gilles RAILLON,  
CONSIDERANT que les terrains exploités par madame Camille ROC se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,  
CONSIDERANT que madame Camille ROC met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin et caprin, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne des animaux en présence d'un chien de protection,  
CONSIDERANT qu'un lot d'ovins appartenant au déclarant pâture en automne sur la commune de GIGORS et LOZERON, quartier « Sagnol », situé dans l'unité d'action n° 1 (Vercors Ouest) définie par l'arrêté préfectoral n° 2015.184-0002 du 3 juillet 2015 susvisé,  
CONSIDERANT les attaques répétées et récurrentes sur les troupeaux ovins pâtureant sur la commune de GIGORS et LOZERON et la commune limitrophe de COMBOVIN, en 2014 (10 attaques constatées et indemnisables entre le 31/03 et le 16/11 ayant fait au moins 17 victimes parmi quatre troupeaux ovins ou bovins différents au voisinage des terrains pâturés par le troupeau de la déclarante) et en 2015 (une attaque sur un veau à GIGORS et LOZERON dans la nuit du 25 au 26/04 et une attaque sur 5 ovins et un caprin au CHAFFAL dans la nuit du 9 au 10/06),  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâtureant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, madame Camille ROC, éleveur ovin et caprin, demeurant La Ferme de La Falaise quartier « Bénistant en Combe Chaude » 26190 LEONCEL, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'elle met en valeur, situés sur les communes de LEONCEL et GIGORS et LOZERON selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Les tirs de défense peuvent être mis en œuvre par monsieur Gilles RAILLON, titulaire du permis de chasser n° 026.3.28579 délivré le 07/09/1998, ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.  
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de madame Camille ROC au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'elle exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Camille ROC informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Camille ROC informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 7 juillet 2015  
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.188-0021

Autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GP de Jabouit contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de  
GLANDAGE et de TRESCHENU CREYERS,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,  
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,  
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014.197-0013 du 16 juillet 2014 autorisant le GP de Jabouit à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau dont il a la garde, contre la prédation du loup jusqu'au 31 octobre 2014 inclus,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,  
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
VU la demande présentée par monsieur Jean-Luc GUILHOT, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection du troupeau du groupement pastoral (GP) de Jabouit,  
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 18 juin 2013 auprès de messieurs Jean-Luc GUILHOT, Anthony NAVON, Olivier REY et Damien MATHIEU et du 4 octobre 2013 pour monsieur Théo GUILHOT, personnes titulaires d'un permis de chasser délégués par le GP de Jabouit pour la réalisation des tirs de défense,  
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Jean-Luc GUILHOT et Anthony NAVON,  
CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GP de Jabouit se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,  
CONSIDERANT que le GP de Jabouit met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau grâce à la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié, et d'un pâturage du troupeau en présence de chiens de protection,  
CONSIDERANT que le troupeau du groupement pastoral (GP) de Jabouit, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi en 2014 des attaques imputables au loup sur la commune de TRESCHENU CREYERS, survenues entre le 14 et le 16/08 puis entre le 25 et le 26/09/2014 et ayant donné lieu à l'indemnisation de 3 ovins tués parmi 1590 à 1890 têtes, et que de plus sur la commune de GLANDAGE limitrophe des pâturages utilisés par le GP de Jabouit, le troupeau du GP de Jocou bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi 2 attaques en 2014 survenues entre le 12 et le 14/07, puis dans la nuit du 8 au 09/09 et le 31/10 et ayant donné lieu à l'indemnisation de 5 ovins tués parmi 1115 têtes,  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 31 octobre 2015** inclus, messieurs Jean-Luc GUILHOT, Anthony NAVON et Olivier REY, éleveurs ovins membres du groupement pastoral (GP) de Jabouit, présidé par monsieur Jean-Luc GUILHOT demeurant quartier « La Cour » à MISCON (26310), responsable du troupeau durant l'estive, sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau du GP de Jabouit, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de GLANDAGE et de TRESCHENU CREYERS et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les bénéficiaires de la dérogation (Jean-Luc GUILHOT : n° du permis de chasser 26.2.5110 délivré le 08/09/1980, Anthony NAVON : n° du permis de chasser 20090268019116A délivré le 12/11/2009, Damien MATHIEU n° du permis de chasser 26.2.6280 délivré le 29/08/1991, Théo GUILHOT : n° du permis de chasser 26.2.7458 délivré le 11/05/2009 et Olivier REY : n° du permis de chasser 26.2.7445 délivré le 14/11/2008, éleveurs membres du GP ou toute personne possédant un permis de chasse validé pour la saison en cours ayant reçue délégation du représentant du GP et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.  
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du G.P. de Jabouit, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup

- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Luc GUILHOT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Luc GUILHOT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 7 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.188-0022

Autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GP de Chamouze contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de  
MONTAUBAN sur L'OUVEZE,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Jérôme JEAN, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection du troupeau du groupement pastoral (GP) de Chamouze,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 26 mars 2015 auprès de messieurs Jérôme JEAN, Laurent RICARD et Christophe AUMAGE, personnes titulaires d'un permis de chasser et membres du GP de Chamouze, délégués pour la réalisation des tirs de défense,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Jérôme JEAN, Laurent RICARD et Christophe AUMAGE, éleveurs membres du GP de Chamouze,

CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GP de Chamouze se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que le GP de Chamouze met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 920 ovins (âgés de plus d'un an) grâce à la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié,

CONSIDERANT que si le troupeau du groupement pastoral (GP) de Chamouze, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, n'a pas subi en 2014 d'attaque constatée et imputable au loup, il a été relevé sur le troupeau voisin de monsieur Joël REYNAUD une attaque imputable au loup survenue en fin d'après-midi du 27/01/2012, en présence de l'éleveur, au-dessus du quartier de « La Condamine » \_ commune de MONTGUERS, sur son troupeau de 400 ovins, avec 3 victimes constatées et 2 brebis déclarées disparues,

INCONSIDERANT la série d'attaques imputables au loup constatée entre le 24/08 et le 19/09/2011 sur le troupeau ovin de monsieur Joël REYNAUD bénéficiant de mesures de protection alors qu'il pâturait sur la montagne de La Clavelière, entre les communes de MONTGUERS et SAINT-AUBAN sur L'OUVEZE, ayant fait au moins 7 victimes, et l'attaque survenue entre le 29 et le 30/06/2011 sur le troupeau de 306 ovins de monsieur Gilles MACLES sur La Clavelière \_ commune de CHAUVAC-LAUX MONTAUX, faisant 9 victimes,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de ce jour et **jusqu'au 11 novembre 2015** inclus, messieurs Jérôme JEAN, Laurent RICARD et Christophe AUMAGE Jean, éleveurs ovins membres du groupement pastoral (GP) de Chamouze, présidé par monsieur Jérôme JEAN demeurant quartier « Saint-Roman » à SAINT-AUBAN sur L'OUVEZE (26170), responsable du troupeau durant l'estive, sont autorisés à mettre en oeuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau du GP de Chamouze, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de MONTAUBAN sur L'OUVEZE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les bénéficiaires de la dérogation (Jérôme JEAN : n° du permis de chasser 26.3.8851 délivré le 17/06/2004, Laurent RICARD : n° du permis de chasser 26.2.9256 délivré le 02/07/2009 et Christophe AUMAGE: n° du permis de chasser 26.3.8393 délivré le 27/11/1998, éleveurs membres du GP ou toute personne possédant un permis de chasse validé pour la saison en cours ayant reçue délégation du représentant du GP et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du G.P. de Chamouze, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jérôme JEAN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jérôme JEAN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 7 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.190-0002

Autorisant monsieur Éric TESTA à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de BOULC,,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.197-0008 du 16 juillet 2014 autorisant monsieur Éric TESTA à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Éric TESTA, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 12 juin 2012 auprès de monsieur Éric TESTA par le service départemental de la Drôme,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Éric TESTA,

CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Éric TESTA se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Éric TESTA met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne des animaux dans un enclos sécurisé en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que si le troupeau de monsieur Éric TESTA n'a pas été attaqué sur BOULC en 2014, des attaques imputables au loup ont été constatées sur des troupeaux voisins pâturant sur des communes limitrophes, en particulier sur la commune de TRESCHENU CREYERS, touchant le troupeau du groupement pastoral (GP) de Jaboui, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, survenues entre le 14 et le 16/08 puis entre le 25 et le 26/09/2014 et ayant donné lieu à

l'indemnisation de 3 ovins tués parmi 1590 à 1890 têtes, et sur la commune de GLANDAGE, sur le troupeau du GP de Jocou bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, survenues entre le 12 et le 14/07, dans la nuit du 8 au 09/09 et le 31/10/2014 et ayant donné lieu à l'indemnisation de 5 ovins tués parmi 1115 têtes,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** monsieur Éric TESTA, éleveur ovin, demeurant « Bonneval » \_ 26410 BOULC, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de BOULC et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Éric TESTA: 2011026.8004112 A délivré le 20/07/2011), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Éric TESTA au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Éric TESTA informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Éric TESTA informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 9 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.190-0004

Autorisant monsieur Jérôme JEAN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de RIOMS et de SAINT-AUBAN sur L'OUVEZE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.090-0004 du 31 mars 2015 autorisant monsieur Jérôme JEAN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Jérôme JEAN, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 26 mars 2015 auprès de monsieur Jérôme JEAN par le service départemental de la Drôme,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Jérôme JEAN,

CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Jérôme JEAN se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Jérôme JEAN met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 250 ovins, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé (forfait éleveur-berger), comprenant durant l'estive, du 15 juin à fin octobre, l'embauche d'un salarié par le groupement pastoral de Chamouze à qui il confie son troupeau, avec regroupement nocturne des animaux dans un bâtiment ou un parc électrifié,

CONSIDERANT que le si le troupeau de monsieur Jérôme JEAN n'a jamais subi d'attaque constatée et imputable au loup, le dernier événement constaté sur ce secteur concerne l'élevage de monsieur Joël REYNAUD avec une attaque imputable au loup survenue en fin d'après-midi du 27/01/2012, en présence de l'éleveur, au-dessus du quartier de « La Condamine » \_ commune de MONTGUERS, sur son troupeau de 400 ovins, avec 3 victimes constatées et 2 brebis déclarées disparues,

CONSIDERANT la série d'attaques imputables au loup constatée entre le 24/08 et le 19/09/2011 sur le troupeau ovin de monsieur Joël REYNAUD bénéficiant de mesures de protection alors qu'il pâturait sur la montagne de La Clavelière, entre les communes de MONTGUERS et SAINT-AUBAN sur L'OUVEZE, ayant fait au moins 7 victimes, et l'attaque survenue entre le 29 et le 30/06/2011 sur le troupeau de 306 ovins de monsieur Gilles MACLES sur La Clavelière \_ commune de CHAUVAC-LAUX MONTAUX, faisant 9 victimes,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Jérôme JEAN, éleveur d'ovin, demeurant quartier « Saint-Roman » \_ 26170 SAINT-AUBAN sur L'OUVEZE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de RIOMS et de SAINT-AUBAN sur L'OUVEZE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Jérôme JEAN : 26.3.8851 délivré le 17/06/2004), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Jérôme JEAN au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jérôme JEAN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jérôme JEAN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Arrêté n° 2015.190-0005

Autorisant le GAEC Ferme de Rimandoule (GIRY Denis) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de TRUINAS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,  
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,  
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.021-0005 du 21 janvier 2015 autorisant monsieur Denis GIRY à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GAEC de Ferme de Rimandoule, contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,  
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
VU la demande présentée par monsieur Denis GIRY pour le renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,  
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 20 janvier 2015 auprès de monsieur Denis GIRY par le service départemental de la Drôme,  
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Denis GIRY,  
CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC de Ferme de Rimandoule, représenté par monsieur Denis GIRY, se trouve au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans,  
CONSIDERANT que le GAEC de Ferme de Rimandoule (Denis GIRY) met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation puisqu'il a souscrit en 2015 un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, pour son troupeau composé d'une part de 290 ovins (dont 250 brebis-mères), sous la forme d'un gardiennage renforcé avec regroupement nocturne des animaux dans un parc électrifié en présence de deux chiens de protection, et d'autre part d'un troupeau de 175 caprins (dont 140 animaux adultes) en production laitière, sous la forme d'un gardiennage renforcé avec regroupement nocturne des animaux dans un bâtiment ou un parc électrifié,  
CONSIDERANT que si le troupeau du GAEC de Ferme de Rimandoule n'a pas été attaqué, le troupeau voisin de 434 ovins appartenant à monsieur Edmond TARDIEU a subi, dans la nuit du 12 au 13/09/2014, quartier "Les Prades" sur la commune de BOUVIERES, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau, provoquant la dispersion du troupeau et la disparition d'une centaine de têtes,  
CONSIDERANT qu'un autre troupeau voisin de celui du GAEC de La Ferme de Rimandoule, bénéficiant de mesures de protection, appartenant à monsieur Etienne PLANEL a subi dans la nuit du 24 au 25/10/2014, situé quartier "Le Rocher de Brieuse" \_ commune de FELINES sur RIMANDOULE, une attaque imputable au loup, faisant une victime (tuée) parmi 200 ovins, et qu'enfin le troupeau voisin (230 ovins et 25 caprins) de monsieur Sébastien PELURSON, bénéficiant de mesures de protection (en particulier de la présence de 2 chiens de protection), a subi, dans la nuit du 4 au 5/01/2015 quartier "Font de Bine", sur la commune de BEZAUDUN sur BINE, une attaque imputable au loup faisant 6 victimes parmi les brebis (3 blessées et 3 tuées),  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, le GAEC Ferme de Rimandoule, représenté par monsieur Denis GIRY, membre associé, demeurant quartier Rimandoule \_ 26460 TRUINAS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de TRUINAS et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation, représenté par monsieur Denis GIRY (n° du permis de chasser de : 26.2.4879 délivré le 27/07/1979), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.  
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC de Ferme de Rimandoule, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Denis GIRY informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Denis GIRY informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 9 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.190-0006

Autorisant monsieur Florent PELISSIER à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de BOULC,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.146-0002 du 26 mai 2015 autorisant monsieur Florent PELISSIER à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Florent PELISSIER, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de la Drôme le 4 mai 2015 auprès du déclarant et de monsieur Noël RIOSSET,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Noël RIOSSET, chasseur délégué par l'éleveur,

CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Florent PELISSIER se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Florent PELISSIER met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne des animaux dans un enclos sécurisé en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que si le troupeau de monsieur Florent PELISSIER n'a pas été attaqué sur BOULC en 2014, des attaques imputables au loup ont été constatées sur des troupeaux voisins pâturant sur des communes limitrophes, en particulier sur la commune de TRESCHENU CREYERS, touchant le troupeau du groupement pastoral (GP) de Jaboui, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, survenues entre le 14 et le 16/08 puis entre le 25 et le 26/09/2014 et ayant donné lieu à l'indemnisation de 3 ovins tués parmi 1590 à 1890 têtes, et sur la commune de GLANDAGE, sur le troupeau du GP de Jocou bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, survenues entre le 12 et le 14/07, dans la nuit du 8 au 09/09 et le 31/10/2014 et ayant donné lieu à l'indemnisation de 5 ovins tués parmi 1115 têtes,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Florent PELISSIER, éleveur d'ovins, demeurant « le village » \_ 26410 BOULC, est autorisé à mettre en oeuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de BOULC et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2 :** Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en oeuvre par le déclarant (n° du permis de chasser 26-2-7265 délivré le 07/09/2004), ou par monsieur Noël RIOSSET (n° du permis de chasser 26-2-4821 délivré le 07/09/1978), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente

autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Florent PELISSIER au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5 :** Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6 :** La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Florent PELISSIER informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Florent PELISSIER informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 9 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.190-0007

Autorisant monsieur Pascal ORAND à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de TRESCHENU CREYERS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.055-0011 du 24 février 2015 autorisant monsieur Pascal ORAND à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Pascal ORAND, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 26 janvier 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de messieurs Alain REY, Robert CHAUVIN, Jérémy VINCENT et Alain GARNIER, chasseurs délégués par l'éleveur,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Alain REY, Robert CHAUVIN, Jérémy VINCENT et Alain GARNIER,

CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Pascal ORAND se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Pascal ORAND met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau (130 ovins environ), en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant en particulier un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment fermé et le pâturage de jour dans un parc électrifié,

CONSIDERANT que si le troupeau de monsieur Pascal ORAND n'a pas été attaqué sur BOULC en 2014, des attaques imputables au loup ont été constatées sur des troupeaux voisins pâturant sur des communes limitrophes, en particulier sur la commune de TRESCHENU CREYERS, touchant le troupeau du groupement pastoral (GP) de Jaboui, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, survenues entre le 14 et le 16/08 puis entre le 25 et le 26/09/2014 et ayant donné lieu à

l'indemnisation de 3 ovins tués parmi 1590 à 1890 têtes, et sur la commune de GLANDAGE, sur le troupeau du GP de Jocou bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, survenues entre le 12 et le 14/07, dans la nuit du 8 au 09/09 et le 31/10/2014 et ayant donné lieu à l'indemnisation de 5 ovins tués parmi 1115 têtes,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, Pascal ORAND, éleveur d'ovins, demeurant « Béneise » \_ 26410 TRESCHENU CREYERS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de TRESCHENU CREYERS et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les chasseurs, délégués par l'éleveur bénéficiaire de la présente autorisation, suivants : monsieur Alain REY (n° du permis de chasser : 26.1.2389 délivré le 14/10/1975), monsieur Robert CHAUVIN (n° du permis de chasser : 26.2.1521 délivré le 24/11/1975), monsieur Jérémy VINCENT (n° du permis de chasser : 38.1.39879 délivré le 28/05/2003) et monsieur Alain GARNIER (n° du permis de chasser : 38.1.8378 délivré le 16/12/1975) ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Pascal ORAND au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcsours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Pascal ORAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Pascal ORAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 9 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.190-0022

Autorisant le GAEC des Bardouines (BRUN Éric) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de BOUVIERES, de CHAUDEBONNE et de VESC

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets

concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,  
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.163-0030 du 12 juin 2015 autorisant le GAEC des Bardouines, représenté par monsieur Éric BRUN, à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,  
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
VU la demande présentée par monsieur Éric BRUN, associé du GAEC des Bardouines, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,  
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 9 juin 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de messieurs Éric BRUN, éleveur, Robert BRUN, Alain BRUN, Pascal ECHINARD et Jérémie GIANCATARINA, chasseurs délégués par l'éleveur,  
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Éric BRUN, éleveur, Robert BRUN, Alain BRUN, Pascal ECHINARD et Jérémie GIANCATARINA,  
CONSIDERANT que les terrains exploités par le GAEC des Bardouines se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,  
CONSIDERANT que le GAEC des Bardouines met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin (430 têtes) et caprins (60 chèvres) dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant en particulier le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment ou dans un parc électrifié,  
CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, le lot de 136 brebis du GAEC des Bardouines, présent dans un parc de pâturage situé sous le col du Blaye \_ commune de VESC, a subi une attaque imputable au loup dans la nuit du 9 au 10/09/2014, causant la mort d'au moins 3 brebis, en blessant 6 autres (dont une a dû être abattue) et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition de 5 brebis,  
CONSIDERANT que le troupeau voisin de 434 ovins appartenant à monsieur Edmond TARDIEU a subi, dans la nuit du 12 au 13/09/2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Les Prades" \_ commune de BOUVIERES, voisin des terrains exploités par le déclarant, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau, et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition d'une centaine d'animaux,  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, le GAEC des Bardouines, représenté par monsieur Éric BRUN, éleveur d'ovins et de caprins, demeurant quartier « Les Bardouines » CHAUDEBONNE \_ 26460 BOUVIERES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de CHAUDEBONNE, de VESC et de BOUVIERES et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Éric BRUN (n° du permis de chasser : 26.2.7307 délivré le 02/11/1987) et les personnes suivantes, ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation : monsieur Robert BRUN (n° du permis de chasser : 26.3.1492 délivré le 13/11/1975) ou monsieur Alain BRUN (n° du permis de chasser : 26.3.1491 délivré le 13/11/1975), ou monsieur Pascal ECHINARD (n° du permis de chasser : 19657 délivré le 10/09/1979), ou monsieur Jérémie GIANCATARINA (n° du permis de chasser : 2008.084.80346-05-A délivré le 15/02/2012), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC des Bardouines au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Éric BRUN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Éric BRUN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 9 juillet 2015  
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.190-0026

Autorisant monsieur Hervé BLANC à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de VESC

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,  
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,  
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.075-0013 du 16 mars 2015 autorisant monsieur Hervé BLANC à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,  
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
VU la demande présentée par monsieur Hervé BLANC, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,  
VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.), portant sur les mesures de protection mises en place ou que se propose de mettre en place monsieur Hervé BLANC afin d'assurer la protection de son troupeau contre la prédation du loup à la suite de la visite de l'exploitation effectuée par un technicien de la D.D.T. le 5 mars 2015,  
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 12 mars 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Hervé BLANC et de monsieur Florian BLANC, chasseur délégué par l'éleveur,  
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Hervé BLANC et Florian BLANC pour la saison de chasse 2015-2016,  
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Hervé BLANC se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,  
CONSIDERANT que monsieur Hervé BLANC met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau caprin en production laitière, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne des animaux dans un bâtiment ou un enclos sécurisé,  
CONSIDERANT que si le troupeau de monsieur Hervé BLANC n'a pas été attaqué sur la commune de VESC, le lot de 136 brebis du GAEC des Bardouines, présent dans un parc de pâturage situé sous le col du Blaye \_ commune de VESC, voisin des terrains exploités par le déclarant, a subi une attaque imputable au loup dans la nuit du 9 au 10 septembre 2014, causant la mort d'au moins 3 brebis, en blessant 6 autres (dont une a du être abattue) et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition de 5 brebis, et que le troupeau voisin de 434 ovins appartenant à monsieur Edmond TARDIEU a subi, dans la nuit du 12 au 13 septembre 2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Les Prades" \_ commune de BOUVIERES, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau, provoquant la dispersion du troupeau,  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Hervé BLANC, éleveur de caprins, demeurant quartier « Les Audrans » chemin de La Traversière \_ 26220 VESC, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de VESC et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Hervé BLANC (n° du permis de chasser : 26.1.4854 délivré le 17/11/1975) ou par monsieur Florian BLANC (n° du permis de chasser : 2014.02680203-15A délivré le 07/11/2014), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Hervé BLANC au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
  - Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
  - Le modèle de l'arme utilisée.
- Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Hervé BLANC informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Hervé BLANC informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 9 juillet 2015  
 Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Territoires,  
 Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.190-0027

Autorisant monsieur Brice HARANG à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de CHAUVAC LAUX-MONTAUX

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.075-0010 du 16 mars 2015 autorisant monsieur à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Brice HARANG, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de la Drôme le 12 février 2015 auprès de messieurs Philippe MOURRE et Frédéric MOURRE, chasseurs délégués par l'éleveur,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Philippe MOURRE et Frédéric MOURRE,

CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Brice HARANG se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Brice HARANG met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 92 ovins, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé, permettant le regroupement nocturne des animaux dans un bâtiment ou un parc électrifié,

CONSIDERANT que si le troupeau de monsieur Brice HARANG n'a pas subi d'attaque en 2014, une série d'attaques imputables au loup a été constatée entre le 24/08 et le 19/09/2011 sur le troupeau ovin voisin appartenant à monsieur Joël REYNAUD, sur la montagne de La Clavelière, entre les communes de MONTGUERS et SAINT-AUBAN sur L'OUVEZE, ayant fait au moins 7 victimes, et sur le troupeau voisin de 306 ovins de monsieur Gilles MACLES l'attaque survenue entre le 29 et le 30/06/2011 sur La Clavelière \_ commune de CHAUVAC-LAUX MONTAUX, faisant 9 victimes,

CONSIDERANT que plus récemment le troupeau voisin de monsieur Joël REYNAUD a subi une attaque imputable au loup en fin d'après-midi du 27/01/2012, en présence de l'éleveur, au-dessus du quartier de « La Condamine » \_ commune de MONTGUERS, avec 3 victimes constatées et 2 brebis déclarées disparues parmi les 400 têtes présentes,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Brice HARANG, éleveur d'ovin, demeurant « le village de Chauvac » \_ 26510

CHAUVAC LAUX-MONTAUX est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de CHAUVAC LAUX-MONTAUX et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2 :** Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre de monsieur Philippe MOURRE (n° du permis de chasser : 26.35305 délivré le 30/08/1977) ou monsieur Frédéric MOURRE (n° du permis de chasser : 5.2.11485 délivré le 08/07/1994), en qualité de chasseurs délégués par le bénéficiaire de la dérogation, ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Brice HARANG au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcsours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5 :** Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6 :** La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Brice HARANG informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Brice HARANG informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 9 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.190-0028

Autorisant l'EARL de La MONTAGNE (madame Myriam JOUVE) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de  
MONTAUBAN sur L'OUVEZE, de LABOREL et d'IZON LA BRUISSE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par madame Myriam JOUVE, représentant l'EARL de La Montagne, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de la Drôme le 20 juin 2015 auprès de messieurs Julien SARLIN, Serge GALLEY, Jérôme SARLIN et André CARBONEL, chasseurs délégués par la déclarante,

CONSIDERANT que les terrains exploités par l'EARL de La Montagne se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,  
CONSIDERANT que l'EARL de La Montagne met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 230 ovins, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant le regroupement nocturne des animaux dans un bâtiment ou un parc électrifié, et le pâturage du troupeau en présence de chiens de protection,  
CONSIDERANT que si le troupeau de l'EARL de La Montagne n'a jamais subi d'attaque constatée et imputable au loup, le dernier événement constaté sur ce secteur concerne l'élevage de monsieur Joël REYNAUD avec une attaque imputable au loup survenue en fin d'après-midi du 27/01/2012, en présence de l'éleveur, au-dessus du quartier de « La Condamine » \_ commune de MONTGUERS, sur son troupeau de 400 ovins, avec 3 victimes constatées et 2 brebis déclarées disparues,  
CONSIDERANT la série d'attaques imputables au loup constatée entre le 24/08 et le 19/09/2011 sur le troupeau ovin de monsieur Joël REYNAUD bénéficiant de mesures de protection alors qu'il pâturait sur la montagne de La Clavelière, entre les communes de MONTGUERS et SAINT-AUBAN sur L'OUVEZE, ayant fait au moins 7 victimes, et l'attaque survenue entre le 29 et le 30/06/2011 sur le troupeau de 306 ovins de monsieur Gilles MACLES sur La Clavelière \_ commune de CHAUVAC-LAUX MONTAUX, faisant 9 victimes,  
CONSIDERANT l'attaque imputable au loup subie par le troupeau voisin appartenant à madame Marie-Claude GALLAUD, en fin de journée du 20/11/2013, quartier « Le Plan » sur la commune de VERS sur MEOUGE, ayant fait 2 victimes parmi 60 ovins,  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux de petits ruminants, en particulier ceux subis par les élevages ovins pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, madame Myriam JOUVE, représentant l'EARL de La Montagne, demeurant La Bastie \_ 26560 LABOREL, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau ovin, sur les pâturages qu'elle met en valeur, situés sur les communes de MONTAUBAN sur L'OUVEZE, de LABOREL et d'IZON LA BRUISSE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes, déléguées par le bénéficiaire de la présente autorisation et titulaire d'un permis de chasser valide : monsieur Julien SARLIN (n° du permis de chasser : 26.2.7023 délivré le 02/09/1985), ou monsieur Serge GALLEY (n° du permis de chasser : 26.3.7810 délivré le 27/08/1992), ou monsieur Jérôme SARLIN (n° du permis de chasser : 26.3.7875 délivré le 02/07/1993), ou monsieur André CARBONEL (n° du permis de chasser : 84.2.9598 délivré le 12/05/1976), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.  
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de l'EARL de La Montagne au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'elle exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Myriam JOUVE informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Myriam JOUVE informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 9 juillet 2015  
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Autorisant monsieur Yves VUILLEMIN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de COMPS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,  
 VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,  
 VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
 VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
 VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,  
 VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2015.0361-0006 du 5 février 2015 autorisant monsieur Yves VUILLEMIN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,  
 VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
 VU la demande présentée par monsieur Yves VUILLEMIN pour le renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,  
 VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visité technique effectuée le 26 janvier 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Yves VUILLEMIN, et du 14 janvier 2015 auprès de monsieur François BERARD, chasseur délégué par le déclarant,  
 VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur François BERARD,  
 CONSIDERANT que l'exploitation de monsieur Yves VUILLEMIN se trouve au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans,  
 CONSIDERANT que monsieur Yves VUILLEMIN met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation puisqu'il a souscrit en 2015 un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, pour son troupeau de 170 ovins, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant notamment le regroupement du troupeau la nuit dans un parc électrifié,  
 CONSIDERANT que si le troupeau de monsieur Yves VUILLEMIN n'a pas été attaqué, le troupeau voisin de 434 ovins appartenant à monsieur Edmond TARDIEU a subi, dans la nuit du 12 au 13/09/2014, quartier "Les Prades" sur la commune de BOUVIERES, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau, provoquant la dispersion du troupeau et la disparition d'une centaine de têtes,  
 CONSIDERANT qu'un autre troupeau voisin de celui de monsieur Yves VUILLEMIN, bénéficiant de mesures de protection, appartenant à monsieur Etienne PLANEL a subi dans la nuit du 24 au 25/10/2014, situé quartier "Le Rocher de Briesse" \_ commune de FELINES sur RIMANDOULE, une attaque imputable au loup, faisant une victime (tuée) parmi 200 ovins, et qu'enfin le troupeau voisin (230 ovins et 25 caprins) de monsieur Sébastien PELURSON, bénéficiant de mesures de protection (en particulier de la présence de 2 chiens de protection), a subi, dans la nuit du 4 au 5/01/2015 quartier "Font de Bine », sur la commune de BEZAUDUN sur BINE, une attaque imputable au loup faisant 6 victimes parmi les brebis (3 blessées et 3 tuées),  
 CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
 CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
 VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Yves VUILLEMIN, éleveur d'ovins, demeurant quartier « Lauza et Lebra » \_ 26220 COMPS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de COMPS et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Yves VUILLEMIN: 201000780141.13.A délivré le 18/05/2011), les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation (en particulier monsieur François BERARD : permis de chasser n° 26.1.325 délivré le 22/08/1975), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement précités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Yves VUILLEMIN, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Yves VUILLEMIN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67) durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Yves VUILLEMIN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 9 juillet 2015  
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.190-0030

Autorisant madame Gaëlle VINCENT à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes d'AUCELON, de SAINT-NAZAIRE le DESERT et de PRADELLE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.033-0007 du 2 février 2014 autorisant madame Gaëlle VINCENT à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par madame Gaëlle VINCENT, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 30 janvier 2014 auprès de madame Gaëlle VINCENT par le service départemental de la Drôme,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par madame Gaëlle VINCENT,

CONSIDERANT que les terrains exploités par madame Gaëlle VINCENT se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que madame Gaëlle VINCENT met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé (visite matin et soir du troupeau permettant notamment le regroupement des animaux soit en bâtiment soit dans un parc avec clôture électrifiée la nuit,

CONSIDERANT l'attaque imputable au loup survenue dans l'après-midi du 22/12/2014 sur le troupeau ovin voisin bénéficiant de mesures de protection (dont la présence de deux chiens de protection) de 400 têtes appartenant à monsieur Philippe MAGNAN, quartier « La Plaine » \_ commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, ayant fait 5 victimes (4 tuées et une blessée) et 2 disparues,

CONSIDERANT l'attaque imputable au loup survenue dans la nuit du 16 au 17/01/2015 sur le troupeau voisin du GAEC de La Grange Neuve (BEYNET Didier) sur la commune de CHALANCON, quartier La Grange Neuve en limite de SAINT-NAZAIRE le DESERT, ayant fait 20 victimes au moins dans un lot de 58 ovins et 11 brebis disparues supplémentaires selon la déclaration de l'éleveur,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, madame Gaëlle VINCENT, éleveur ovin demeurant quartier Les Bréchants \_ 26340 PRADELLE, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'elle met en valeur, situés sur les communes de SAINT-NAZAIRE le DESERT, d'AUCELON et de PRADELLE, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la présente autorisation (n° du permis de chasser : 26.1 29084 délivré le 13/07/2000) ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de madame Gaëlle VINCENT au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison /

parcours qu'elle exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5 :** Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6 :** La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Gaëlle VINCENT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Gaëlle VINCENT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 9 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.190-0032

Autorisant madame Martine BONNARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.103-0010 du 13 avril 2015 autorisant madame Martine BONNARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par madame Martine BONNARD, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Georges BONNARD, chasseur délégué par l'éleveur ayant de plus la qualité de Lieutenant de louveterie,

CONSIDERANT que les terrains exploités par madame Martine BONNARD se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que madame Martine BONNARD met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 130 ovins, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé du troupeau permettant notamment le regroupement la nuit des animaux soit en bâtiment soit dans un enclos électrifié,

CONSIDERANT l'attaque imputable au loup survenue dans l'après-midi du 22/12/2014 sur le troupeau ovin voisin bénéficiant de mesures de protection (dont la présence de deux chiens de protection) de 400 têtes appartenant à monsieur Philippe MAGNAN, quartier « La Plaine » \_ commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, ayant fait 5 victimes (4 tuées et une blessée) et 2 disparues,

CONSIDERANT l'attaque imputable au loup survenue dans la nuit du 16 au 17/01/2015 sur le troupeau voisin du GAEC de La Grange Neuve (BEYNET Didier) sur la commune de CHALANCON, quartier La Grange Neuve en limite de SAINT-NAZAIRE le DESERT, ayant fait 20 victimes au moins dans un lot de 58 ovins et 11 brebis disparues supplémentaires selon la déclaration de l'éleveur,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant

cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour **et jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, madame Martine BONNARD, éleveur ovin demeurant au 3170 B route de Montanègue, quartier « Phébie » à SAINT-NAZAIRE le DESERT (26340), est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau (environ 130 ovins), sur les pâturages qu'elle met en valeur, situés sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Georges BONNARD (n° du permis de chasser : 26.2.3480 délivré le 23/02/1976), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de madame Martine BONNARD au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'elle exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Martine BONNARD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Martine BONNARD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 9 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.190-0031

Autorisant monsieur Rodrigue ROUSSIN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre le loup, *Canis lupus*, sur la commune de VALOUSE,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.033-0008 du 2 février 2015 autorisant monsieur Rodrigue ROUSSIN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Rodrigue ROUSSIN, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 30 janvier

2015 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Rodrigue ROUSSIN et de monsieur Olivier ROUSSIN, chasseur délégué par l'éleveur pour réaliser les tirs de défense,  
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Rodrigue ROUSSIN,  
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Rodrigue ROUSSIN se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,  
CONSIDERANT que monsieur Rodrigue ROUSSIN met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage permettant en particulier le regroupement la nuit de son troupeau ovin (126 têtes) et caprin (40 têtes) dans un bâtiment ou dans un parc électrifié,  
CONSIDERANT l'attaque imputable au loup survenue entre le 10 et le 11/07/2014 sur le troupeau voisin de madame Alice ANGER, pâturant sur la commune de CHAUDEBONNE en dépit de mesures de protection en place, faisant une victime constatée parmi un troupeau de 615 ovins,  
CONSIDERANT les dommages importants survenus en 2014 lors de deux attaques imputables au loup sur les communes de VESC (9 victimes et 5 ovins disparus parmi le troupeau voisin du GAEC des Bardouines comptant 136 têtes dans la nuit du 9 au 10/09) et de BOUVIERES (15 victimes et 97 ovins disparus parmi le troupeau voisin de monsieur Edmond TARDIEU comptant 434 têtes dans la nuit du 12 au 13/09),  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour **et jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Rodrigue ROUSSIN, éleveur d'ovins et de caprins, demeurant Grange Basse \_ 26110 VALOUSE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau sur les terrains qu'il exploite sur la commune de VALOUSE au sein de l'unité d'action n° 5 (Centre) et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Rodrigue ROUSSIN (n° du permis de chasser n° 26.3.8470 délivré le 14/04/1999) et, en tant que chasseur délégué par le bénéficiaire de la présente autorisation, monsieur Olivier ROUSSIN (n° du permis de chasser n° 20110268005611A délivré le 21/08/2011), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.  
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Rodrigue ROUSSIN au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Rodrigue ROUSSIN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Rodrigue ROUSSIN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 9 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Autorisant madame Nathalie DUFOUR à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de CRUPIES

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,  
 VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,  
 VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
 VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
 VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,  
 VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2015.065-0005 du 6 mars 2015 autorisant madame Nathalie DUFOUR à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,  
 VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
 VU la demande présentée par madame Nathalie DUFOUR, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,  
 VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée 4 mars 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de la déclarante et de monsieur Hervé DUFOUR, chasseur délégué par l'éleveur,  
 VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par madame Nathalie DUFOUR et monsieur Hervé DUFOUR,  
 CONSIDERANT que les terrains exploités par madame Nathalie DUFOUR se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,  
 CONSIDERANT que madame Nathalie DUFOUR met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 108 brebis adultes, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant la surveillance et le regroupement nocturne des animaux dans un bâtiment ou un enclos électrifié, et le pâturage en journée en présence de deux chiens de protection,  
 CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, le lot de 136 brebis du GAEC des Bardouines, présent dans un parc de pâturage situé sous le col du Blaye \_ commune de VESC, voisin des terrains exploités par le déclarant, a subi une attaque imputable au loup dans la nuit du 9 au 10 septembre 2014, causant la mort d'au moins 3 brebis, en blessant 6 autres (dont une a dû être abattue) et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition de 5 brebis, que le troupeau voisin de 434 ovins appartenant à monsieur Edmond TARDIEU a subi, dans la nuit du 12 au 13 septembre 2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Les Prades" \_ commune de BOUVIERES, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau, provoquant la dispersion du troupeau, et que celui de monsieur Jean-Benoît MAILLARD (233 ovins), pâturant au voisinage sur la commune des TONILS a subi une attaque dans la nuit du 18 au 19/11/2014 avec 18 victimes constatées et indemnisables,  
 CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
 CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
 VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, madame Nathalie DUFOUR, demeurant quartier Les Granges \_ 26460 CRUPIES, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'elle met en valeur, situés sur la commune de CRUPIES et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par la déclarante, madame Nathalie DUFOUR (n° du permis de chasser : 26.2.6489 délivré le 15/07/1994) et par les personnes suivantes, titulaires d'un permis de chasser et ayant reçue délégation du bénéficiaire de la dérogation : monsieur Hervé DUFOUR (n° du permis de chasser : 26.01.5707 délivré le 27/08/1985), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de madame Nathalie DUFOUR au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'elle exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Nathalie DUFOUR informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Nathalie DUFOUR informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté

interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.  
La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 9 juillet 2015  
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.190-0037

Autorisant monsieur Mickaël CONIL à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de PLAISIANS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,  
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,  
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.016-0010 du 16 janvier 2015 autorisant monsieur Mickaël CONIL à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,  
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
VU la demande présentée par monsieur Mickaël CONIL, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,  
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 13 janvier 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Mickaël CONIL,  
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Mickaël CONIL,  
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Mickaël CONIL se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,  
CONSIDERANT que monsieur Mickaël CONIL met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé avec regroupement nocturne des animaux dans un bâtiment ou un parc électrifié,  
CONSIDERANT que le si le troupeau de monsieur Mickaël CONIL n'a jamais subi d'attaque constatée et imputable au loup, le troupeau voisin appartenant à madame Danaé LAUTON, composé de 200 ovins et 6 caprins bénéficiant de mesures de protection (en particulier de la présence d'un chien de protection), a subi une attaque imputable au loup entre le 11 et le 12/12/2014, dans un parc de pâturage, situé quartier "La Mèze" \_ commune de LA ROCHE sur LE BUIS, causant la mort d'une brebis,  
CONSIDERANT les attaques sur le troupeau ovin voisin bénéficiant de mesures de protection du GAEC de Montagard-Ferrer constatées au Sud de PLAISIANS, dans le département de Vaucluse (massif du Ventoux), entre le 22 avril et le 9/12/2014 sur les communes de BEDOIN (5 attaques pour 5 victimes) et de CRILLON le BRAVE (une attaque pour une victime), dans lesquelles l'intervention du loup n'est pas écartée,  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux de petits ruminants, en particulier ceux subis par les élevages ovins pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Mickaël CONIL, éleveur d'ovins, demeurant quartier « Aiguières » \_ 26170 PLAISIANS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de PLAISIANS et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Mickaël CONIL : 201002690163-09 A délivré le 07/12/2010), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.  
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Mickaël CONIL au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30

juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6 :** La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Mickaël CONIL informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Mickaël CONIL informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 9 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

#### Arrêté n° 2015.190-0038

Autorisant monsieur Florian BLANC à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de VESC

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.075-0012 du 16 mars 2015 autorisant monsieur Florian BLANC à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Florian BLANC, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.), portant sur les mesures de protection mises en place ou que se propose de mettre en place monsieur Florian BLANC afin d'assurer la protection de son troupeau contre la prédation du loup à la suite de la visite de l'exploitation effectuée par un technicien de la D.D.T. le 5 mars 2015,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 12 mars 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Florian BLANC et de monsieur Hervé BLANC, chasseur délégué par l'éleveur,

VU la validation du permis de chasser obtenue par messieurs Florian BLANC et Hervé BLANC pour la saison de chasse 2015-2016,

CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Florian BLANC se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Florian BLANC met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin (80 brebis-mères), en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne des animaux dans un bâtiment ou un enclos sécurisé, en présence d'ânes susceptibles d'alerter l'éleveur et d'assurer une forme d'effarouchement du prédateur,

CONSIDERANT que si le troupeau de monsieur Florian BLANC n'a pas été attaqué sur la commune de VESC, le lot de 136 brebis du GAEC des Bardouines, présent dans un parc de pâturage situé sous le col du Blaye \_ commune de VESC, voisin des terrains exploités par le déclarant, a subi une attaque imputable au loup dans la nuit du 9 au 10 septembre 2014, causant la mort d'au moins 3 brebis, en blessant 6 autres (dont une a dû être abattue) et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition de 5 brebis, et que le troupeau voisin de 434 ovins appartenant à monsieur Edmond TARDIEU a subi, dans la nuit du 12 au 13 septembre 2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Les Prades" \_ commune de BOUVIERES, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau, provoquant la dispersion du troupeau,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Florian BLANC, éleveur d'ovins, demeurant quartier « Les Chastans » \_ 26220 VESC, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de VESC et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Florian BLANC (n° du permis de chasser : 2014.02680203-15A délivré le 07/11/2014) ou par monsieur Hervé BLANC (n° du permis de chasser : 26.1.4854 délivré le 17/11/1975), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Florian BLANC au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Florian BLANC informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Florian BLANC informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 9 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.190-0039

Autorisant le GAEC Guilhot (monsieur Jean-Luc GUILHOT) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de MISCON et de BOULC

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.132-002 du 12 mai 2015 autorisant le GAEC Guilhot, représenté par monsieur Jean-Luc GUILHOT, à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Jean-Luc GUILHOT, associé du GAEC Guilhot, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visité technique effectuée le 4 octobre 2013

par le service départemental de la Drôme auprès de messieurs Jean-Luc et Théo GUILHOT, et le 4 mai 2015 auprès de monsieur Ludovic BARNIER, VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Jean-Luc et Théo GUILHOT, CONSIDERANT que les terrains exploités par le GAEC Guilhot se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans, CONSIDERANT que le GAEC Guilhot met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne des animaux en présence de chiens de protection, CONSIDERANT qu'une attaque dans laquelle la responsabilité du loup est retenue a touché le 15 septembre 2013, un troupeau ovin protégé pâturant à proximité de celui de monsieur Jean-Luc GUILHOT, appartenant à monsieur Jean-Marie BOMPARD, faisant une victime sous le col de Miscon, sur la commune de BOULC, parmi un troupeau de 67 ovins bénéficiant de mesures de protection CONSIDERANT que le troupeau du GAEC Guilhot a pu être touché par une attaque survenue entre le 13 et le 14/05/2015 sur MISCON, causant la mort de 2 ovins parmi un troupeau de 322 têtes, malgré la mise en place de mesures de protection contre le risque de prédation, CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante, CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation, VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, le GAEC Guilhot, représenté par monsieur Jean-Luc GUILHOT, associé demeurant La Cour \_ 26310 MISCON, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de MISCON et de BOULC, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation (n° du permis de chasser de monsieur Jean-Luc GUILHOT: 26.25110 délivré le 08/09/1980) ou par monsieur Théo GUILHOT (n° du permis de chasser : 26.2 7458 délivré le 11/09/2009), ou par monsieur Ludovic BARNIER (n° du permis de chasser : duplicata 2012.02.69009519-A du 26.2.7304 délivré le 21/09/2005), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC Guilhot au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Luc GUILHOT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Luc GUILHOT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 9 juillet 2015  
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.190-0040

Autorisant monsieur Christophe AUMAGE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de MONTAUBAN sur L'OUVEZE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,  
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.146-001 du 26 mai 2015 autorisant monsieur Christophe AUMAGE Laurent RICARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,  
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
VU la demande présentée par monsieur Christophe AUMAGE, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,  
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de la Drôme le 26 mars 2015 auprès du déclarant et de monsieur Robert AUMAGE, chasseur délégué par l'éleveur,  
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Christophe AUMAGE et Robert AUMAGE,  
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Christophe AUMAGE se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,  
CONSIDERANT que monsieur Christophe AUMAGE met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 250 ovins âgés de plus d'un an, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé (forfait éleveur-berger), comprenant durant l'estive, du 15 juin à fin octobre, l'embauche d'un salarié par le groupement pastoral de Chamouze à qui il confie son troupeau, avec regroupement nocturne des animaux dans un bâtiment ou un parc électrifié,  
CONSIDERANT que si le troupeau de monsieur Christophe AUMAGE n'a jamais subi d'attaque constatée et imputable au loup, le dernier événement constaté sur ce secteur concerne l'élevage de monsieur Joël REYNAUD avec une attaque imputable au loup survenue en fin d'après-midi du 27/01/2012, en présence de l'éleveur, au-dessus du quartier de « La Condamine » \_ commune de MONTGUERS, sur son troupeau de 400 ovins, avec 3 victimes constatées et 2 brebis déclarées disparues,  
CONSIDERANT la série d'attaques imputables au loup constatée entre le 24/08 et le 19/09/2011 sur le troupeau ovin de monsieur Joël REYNAUD bénéficiant de mesures de protection alors qu'il pâturait sur la montagne de La Clavelière, entre les communes de MONTGUERS et SAINT-AUBAN sur L'OUVEZE, ayant fait au moins 7 victimes, et l'attaque survenue entre le 29 et le 30/06/2011 sur le troupeau de 306 ovins de monsieur Gilles MACLES sur La Clavelière \_ commune de CHAUVAC-LAUX MONTAUX, faisant 9 victimes,  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux de petits ruminants, en particulier ceux subis par les élevages ovins pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Christophe AUMAGE, éleveur d'ovin, demeurant hameau de « Somecure » \_ 26170 MONTAUBAN sur L'OUVEZE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de MONTAUBAN sur L'OUVEZE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Christophe AUMAGE : 26.3.8393 délivré le 27/07/1998), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.  
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Christophe AUMAGE au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcsours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Christophe AUMAGE informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Christophe AUMAGE informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 9 juillet 2015  
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.190-0041

Autorisant monsieur Laurent RICARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de RIOMS et de MONTAUBAN sur L'OUVEZE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,  
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,  
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.124-003 du 4 mai 2015 autorisant monsieur Laurent RICARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,  
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
VU la demande présentée par monsieur Laurent RICARD, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,  
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 26 mars 2015 auprès de monsieur Laurent RICARD par le service départemental de la Drôme,  
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Laurent RICARD,  
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Laurent RICARD se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,  
CONSIDERANT que monsieur Laurent RICARD met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 260 ovins âgés de plus d'un an auxquels s'ajoutent 40 agneaux et agnelles, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé (forfait éleveur-berger), comprenant durant l'estive, du 15 juin à fin octobre, l'embauche d'un salarié par le groupement pastoral de Chamouze à qui il confie son troupeau, avec regroupement nocturne des animaux dans un bâtiment ou un parc électrifié,  
CONSIDERANT que le si le troupeau de monsieur Laurent RICARD n'a jamais subi d'attaque constatée et imputable au loup, le dernier événement constaté sur ce secteur concerne l'élevage de monsieur Joël REYNAUD avec une attaque imputable au loup survenue en fin d'après-midi du 27/01/2012, en présence de l'éleveur, au-dessus du quartier de « La Condamine » \_ commune de MONTGUERS, sur son troupeau de 400 ovins, avec 3 victimes constatées et 2 brebis déclarées disparues,  
CONSIDERANT la série d'attaques imputables au loup constatée entre le 24/08 et le 19/09/2011 sur le troupeau ovin de monsieur Joël REYNAUD bénéficiant de mesures de protection alors qu'il pâturait sur la montagne de La Clavelière, entre les communes de MONTGUERS et SAINT-AUBAN sur L'OUVEZE, ayant fait au moins 7 victimes, et l'attaque survenue entre le 29 et le 30/06/2011 sur le troupeau de 306 ovins de monsieur Gilles MACLES sur La Clavelière \_ commune de CHAUVAC-LAUX MONTAUX, faisant 9 victimes,  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux de petits ruminants, en particulier ceux subis par les élevages ovins pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Laurent RICARD, éleveur d'ovins, demeurant quartier « Barbayes \_ La Combe » \_ 26170 MONTAUBAN sur L'OUVEZE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de RIOMS et de MONTAUBAN sur L'OUVEZE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Laurent RICARD : 26.2.9256 délivré le 02/07/2009), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Laurent RICARD au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
  - Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
  - Le modèle de l'arme utilisée.
- Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Laurent RICARD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Laurent RICARD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 9 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.191-0013

Autorisant monsieur Alain HUGUES à effectuer des tirs de défense, en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes d'AUREL, D'AIX en DIOIS et de MONTMAUR en DIOIS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Alain HUGUES pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 25 juin 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Gérard HAUSSMANN, chasseur délégué par l'éleveur,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Gérard HAUSSMANN,

CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Alain HUGUES se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Alain HUGUES madame Céline CERTANO met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant en particulier le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment ou dans un parc électrifié, en présence d'un chien de protection pour la prévention des attaques tant de jour que de nuit dans les parcs de pâturage,

CONSIDERANT que malgré les mesures de protection mise en oeuvre contre le risque de prédation, le troupeau ovin voisin de celui du déclarant et appartenant à madame Céline CERTANO, a subi en 2014 au moins deux attaques dans laquelle la responsabilité du loup est retenue, l'une dans la nuit du 15 au 16/06, faisant une victime sur le plateau de Solaure (Foncouverte), sur la commune d'AUREL, parmi un troupeau de 260 ovins, une autre dans la journée du 16/06 faisant une victime sur le même lieu,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Alain HUGUES, éleveur ovin demeurant quartier Les Gondouins \_ 05260 CHAMPOLEON, est autorisé à mettre en oeuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau dont il est responsable, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes d'AIX en DIOIS, d'AUREL et de MONTMAUR en DIOIS, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Gérard HAUSSMANN, en qualité de personne déléguée par l'éleveur bénéficiaire de la présente autorisation (adresse : Les Côtes \_ 38360 SASSENAGES, n° du permis de chasser : 38.1.34687 délivré le 13/08/1991), ou les chasseurs ayant reçu délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Alain HUGUES au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Alain HUGUES informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Alain HUGUES informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 6 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.191-0014

Autorisant monsieur Alain FRIGIERE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de VESC

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.124-004 du 4 mai 2015 autorisant monsieur Alain FRIGIERE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Alain FRIGIERE, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 14 avril 2015 auprès de monsieur Alain FRIGIERE par le service départemental de la Drôme,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Alain FRIGIERE,

CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Alain FRIGIERE se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Alain FRIGIERE met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 95 ovins (dont 87 brebis adultes), en dehors du cadre de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ou de la mesure 07.62 du PDR Rhône-Alpes, portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, mais jugées équivalentes par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.), sous la forme d'un gardiennage

renforcé permettant une visite bi-quotidienne de son troupeau et son regroupement la nuit dans un bâtiment et le pâturage dans un parc électrifié,  
CONSIDERANT que si le troupeau du déclarant n'a jamais subi d'attaque imputable au loup, le troupeau voisin de 136 brebis du GAEC des Bardouines, en dépit de la mise en place de mesures de protection, présent dans un parc de pâturage situé sous le col du Blaye \_ commune de VESC, voisin des terrains exploités par le déclarant, a fait l'objet d'une attaque imputable au loup dans la nuit du 9 au 10 septembre 2014, causant la mort d'au moins 3 brebis, en blessant 6 autres (dont une a du être abattue) et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition de 5 brebis,  
CONSIDERANT que le troupeau voisin de 434 ovins appartenant à monsieur Edmond TARDIEU a subi, dans la nuit du 12 au 13 septembre 2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Les Prades", sur la commune limitrophe de BOUVIERES, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau, et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition d'une centaine d'animaux,  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Alain FRIGIERE, éleveur d'ovins, demeurant « Les Guinards » \_ 26220 VESC, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de VESC et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Alain FRIGIERE (n° du permis de chasser : 26.1.17821 délivré le 26/08/1977), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.  
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Alain FRIGIERE au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcsours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Alain FRIGIERE informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Alain FRIGIERE informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 10 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

## 26 – PREFECTURE

Valence, le 09 juillet 2015

**A R R E T** n° 2015190 - 0014  
portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère  
organisés par « Jet systems hélicoptères services »  
**les 11 et 12 juillet 2015**  
sur le territoire de la commune de CHATILLON-EN-DIOIS

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté interministériel du 25 février 2012 ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 18 juin 2015 formulée par Monsieur Camille TAG, responsable opérations sol, de la société « Jet Systems Hélicoptères Services », sise aéroport de Valence-Chabeuil sur la commune de CHABEUIL (26120), en vue d'organiser les 11 et 12 juillet 2015, des baptêmes de l'air en hélicoptère sur un terrain situé sur le territoire de la commune de CHATILLON-EN-DIOIS, enregistré au cadastre, section AD, parcelle n° 486, appartenant à Monsieur Pascal REYSSET ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'autorisation d'utilisation du terrain établie par le propriétaire ;

VU l'avis de M. le Maire de Chatillon-en-Diois, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, de M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens et de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

VU l'attestation d'assurance datée du 20 novembre 2014, établie par la « Réunion Aérienne », couvrant les risques liés à cette manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,

**A R R E T**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Monsieur Camille TAG, responsable opérations sol, de la société « Jet systems hélicoptères services », sise aéroport de Valence-Chabeuil sur la commune de CHABEUIL (26120)

est autorisé à organiser les 11 et 12 juillet 2015, des baptêmes de l'air en hélicoptère sur un terrain situé sur le territoire de la commune de CHATILLON-EN-DIOIS, enregistré au cadastre, section AD, parcelle n° 486, appartenant à Monsieur Pascal REYSSET conformément au dossier déposé en préfecture.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) doit être conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 25 février 2012.

L'organisateur suspendra la manifestation si les consignes et les conditions de sécurité n'étaient pas ou plus respectées.

### **ARTICLE 2 : DIRECTION DES VOLS**

Messieurs Vincent TURCOT et Joël TAILLANDIER assureront les fonctions de directeur des vols, Messieurs Alexandre ISHACIAN et Georges FOTSO assureront les fonctions de responsables des opérations au sol.

### **ARTICLE 3 : INFRASTRUCTURES**

La zone de poser se situe, conformément au plan déposé, sur un terrain situé sur la commune de Montchenu. L'organisateur veillera au strict respect des termes de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Les barrières délimitant la zone publique seront disposées à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'aire de décollage et d'atterrissage.

Les voies d'accès à la zone réservée seront contrôlées par le service d'ordre en prévoyant un chemin libre de tout véhicule pour l'intervention des secours.

Il ne devra y avoir ni public ni véhicule en stationnement sous la trouée de décollage et d'atterrissage.

Seuls les membres d'équipage et leurs passagers auront accès à la zone réservée. Le filtrage permettant l'accès à la zone réservée sera assuré par du personnel de l'organisation.

Une aire de décollage et d'atterrissage (hélisurface déclarée du restaurant « Le Caveau ») sera dégagée de tout obstacle.

Dans ce cadre, le chemin d'accès situé sous la trouée sera fermée aux véhicules et aux personnes lors de chaque décollage et atterrissage de l'hélicoptère.

La plate forme sera équipée d'une manche à vent.

Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

L'enceinte réservée au public devra être conforme au plan transmis.

Elle sera placée d'un seul côté de l'aire de présentation de l'hélicoptère et sera séparée de celle-ci par des barrières continues sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre.

Les barrières délimitant la zone publique seront disposées à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'aire de décollage et d'atterrissage.

Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes les mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

### **ARTICLE 4 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION ET MESURES DE SECURITE**

Dispositions générales

Le directeur des vols devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012 et devra exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers, y compris en ce qui concerne la circulation des personnes en zone réservée.

Avant le début de la manifestation, le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet. Il s'assurera du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Le pilote de l'hélicoptère doit justifier, sur le même type d'hélicoptère utilisé pour les baptêmes, de trois décollages et trois atterrissages dans les trois mois précédant la manifestation ainsi que de dix heures de vol comme commandant de bord dans les douze mois qui précèdent.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Les rotations devront s'intégrer aux différents circuits de piste des autres usagers tels que définis réglementairement par la documentation officielle : cartes VAC et publications aéronautiques (NOTAM ...). le pilote restera à l'écoute radio permanente du trafic et signalera systématiquement sa position et ses intentions aux autres appareils. Il respectera les règles générales de séparation à vue.

Un service d'ordre, mis en place par l'organisateur, veillera à protéger l'aire de présentation de l'hélicoptère de tout envahissement. Il sera à la charge de l'organisateur et devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l'envahissement de l'aire de manœuvre par le public.

L'organisateur devra assurer en permanence le libre accès des secours aux emplacements réservés au public durant la manifestation.

## Activités baptêmes de l'air

Les candidats au baptême ne seront admis en zone réservée que si l'aéronef a atterri et est prêt à les accueillir à bord.

Une personne qualifiée placée sous l'autorité du directeur des vols sera spécialement chargée d'accompagner à l'appareil les candidats au baptême de l'air et à veiller à l'embarquement et au débarquement (attache des ceintures, fermeture des portes, sécurité...). Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée.

S'ils sont réalisés rotor tournant, l'embarquement ou le débarquement des passagers doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- Le pilote doit rester aux commandes de l'appareil
- L'embarquement et le débarquement ne peuvent être effectués simultanément.

Le survol de public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Le directeur des vols veillera à interdire tout stationnement ou circulation de personne ou de véhicule sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

Tout avitaillement sur place s'effectuera moteur et rotor arrêtés et en l'absence de passager à bord. La zone d'avitaillement sera isolée par rapport au public (cinquante mètres). Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par l'organisateur et facilement accessibles.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats au baptême de l'air n'embarquent aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une arme. Il refusera toute destination proche d'une zone interdite temporaire (ZIT) ou d'un site sensible (ex : maison d'arrêt, centrale nucléaire...).

### Consignes particulières de circulation aérienne

L'axe privilégié ou la zone correspondant aux directions d'approche et de décollage à respecter sera orienté conformément au plan transmis. Le pilote fera une reconnaissance préalable de la zone, de la position du public, de la trouée et des obstacles environnants.

Pendant les évolutions, l'hélicoptère devra se trouver à une hauteur suffisante permettant d'envisager un atterrissage d'urgence en sécurité en cas de panne moteur.

L'autorisation de la présente manifestation ne peut servir de prétexte au pilote pour enfreindre les règles de survol des agglomérations avoisinantes.

### Dispositions diverses :

Tout incident ou accident aérien sera porté sans délai à la connaissance de la gendarmerie locale, la gendarmerie des transports aériens de LYON au : tél. : 04 72 22 74 40 et la brigade de police aéronautique de la zone Sud-Est au : tél. : 04 72 14 95 50 du lundi au vendredi de 9 h à 18 h ou à l'officier de Quart sur l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry au tél. : 04 72 22 74 03 ou 11, en dehors de ces horaires.

## ARTICLE 5 : SECURITE ET SECOURS

L'organisateur devra respecter les obligations suivantes, consistant à :

- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.

- désigner un « responsable sécurité » dont le rôle sera de :

- . veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin
- . gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics
- . accueillir et guider les secours publics
- . rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée

- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

### Risques incendie hydrocarbures :

L'organisateur devra interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

### Risque de pollution accidentelle :

L'organisateur devra aménager le parc de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

### Risque feux de forêt :

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- respecter l'arrêté préfectoral n°201305760026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
- déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings ;
- doter les aires naturelles de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feu de véhicule) en nombre suffisant.

### Moyens aériens de sécurité civile :

La manifestation ne devra pas entraver l'intervention des moyens aériens départementaux et nationaux dans le cadre des interventions de secours à personne ou de lutte contre les feux de forêt.

## ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

## ARTICLE 7 : DELAIS DE RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 8 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Camille, responsable opérations sol, de la société « Jet systems hélicoptères services »

## ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile-Centre-Est, M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Camille TAG, responsable opérations sol, de la société « Jet Systems Hélicoptères S services » de la société Jet systems hélicoptères services,
- M. le Maire de Chatillon-en-Diois.

Le Préfet

Pour le Préfet

Le directeur de cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 09 juillet 2015

**A R R E T E** N° 2015190-0015  
autorisant l'organisation de la course cycliste  
intitulée « Grimpée du Col des Limouches »  
par « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence » (UCMV)  
le 12 juillet 2015  
dans le département de la Drôme

VU le code du sport ;  
VU le code de la route ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;  
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande formulée par Monsieur Christophe BOUILLOUX, représentant « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence », (UCMV), sise 04, rue Saint Jean à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la course cycliste intitulée « Grimpée du Col des Limouches » le 12 juillet 2015 de 08 h 00 à 12 h 30 sur le territoire des communes de Peyrus et Chateaudouble.  
VU le règlement de l'épreuve ;  
VU l'attestation d'assurance du groupe MDS Conseil délivrée le 29 juin 2015 couvrant les risques liés à cette épreuve ;  
VU l'arrêté n° VA15886AT du 23 juin, 2015, du président du Conseil départemental réglementant et interrompant la circulation sur la route départementale RD68, sur le territoire des communes de Léoncel, Peyrus, le Chaffal et Chateaudouble lors de « la montée des Limouches » ;  
VU les avis du comité Drôme cyclisme, des maires concernés, du président du Conseil départemental, du colonel commandant le groupement de gendarmerie, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;  
**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;  
**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;  
**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Christophe BOUILLOUX, représentant « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence », (UCMV), sise 04, rue Saint Jean à VALENCE (26000), est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « Grimpée du Col des Limouches » le 12 juillet 2015 de 08 h 00 à 12 h 30 sur le territoire des communes de Peyrus et Chateaudouble, conformément à l'itinéraire et aux horaires annexés au présent arrêté.  
L'organisateur suspendra la manifestation si les consignes et les conditions de sécurité n'étaient pas ou plus respectées.

**ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme et assume la sécurité et la responsabilité de cette manifestation.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, pour partie (arrêté du Conseil départemental annexé au présent arrêté), les participants, les véhicules d'encadrement et d'assistance devront respecter les prescriptions du code de la route.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Ils doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route doivent être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

**ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

**ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- ✓ L'organisateur doit prendre ses dispositions de telle sorte que la circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie soit facilitée dans le sens et à contre-sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation ;
- ✓ L'organisateur doit veiller à garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours ;
- ✓ Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation ;
- ✓ Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie). Les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation doivent être accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.

**ARTICLE 5 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements

fédéraux, ni au dispositif mis en place par le SDIS 26 sans pour autant s'y substituer.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- Accueillir et guider les secours ;
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

#### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christophe BOUILLOUX, représentant « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence », (UCMV).

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICATION**

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental, les maires concernés, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le directeur de cabinet,  
Yves HOCDE

Valence, le 09 juillet 2015

A R R E T E N° 2015190-0016  
autorisant l'organisation de la course cycliste  
intitulée « 43ème circuit de la Drôme »  
par le « Vélo Sprint Romains Péageois »  
les 11 et 12 juillet 2015  
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;  
VU le code de la route ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;  
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande formulée par Monsieur Claude LATOUR, vice-président du « Vélo Sprint Romains Péageois » (VSRP), sis école Jean Jaurès, Rue Pierre Curie à ROMANS-SUR-ISERE (26100), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la course cycliste intitulée « 43ème circuit de la Drôme » qui se déroulera en 2 étapes le 11 juillet 2015 de Bourg-les-Valence, au Col des limouches et le 12 juillet 2015 de Romans-sur-Isère à Romans-sur-Isère et qui traversera le département de la Drôme ;  
VU le règlement de l'épreuve ;  
VU l'attestation d'assurance de la société VERSPIEREN délivrée le 01 janvier 2015 couvrant les risques liés à cette épreuve ;  
VU les avis du comité Drôme cyclisme, des maires concernés, du président du Conseil départemental, du colonel commandant le groupement de gendarmerie, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur départemental des territoires et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;  
**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;  
**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;  
**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Claude LATOUR, vice-président du « Vélo Sprint Romanais Peageois » (VSRP), sis école Jean Jaurès, Rue Pierre Curie à ROMANS-SUR-ISERE (26100), est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « 43ème circuit de la Drôme » qui se déroulera en 2 étapes :

- le 11 juillet 2015 de Bourg-les-Valence, au Col des limouches de 14 h 00 à 17 h 00,

- le 12 juillet 2015 de Romans-sur-Isère à Romans-sur-Isère de 8 h 30 à 17 h 30,

qui traversera le département de la Drôme, conformément à l'itinéraire et aux horaires annexés au présent arrêté.

L'organisateur suspendra la manifestation si les consignes et les conditions de sécurité n'étaient pas ou plus respectées.

### **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme et assume la sécurité et la responsabilité de cette manifestation.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants, les véhicules d'encadrement et d'assistance devront respecter les prescriptions du code de la route.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Ils doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route doivent être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

### **ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

### **ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- ✓ L'organisateur doit prendre ses dispositions de telle sorte que la circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie soit facilitée dans le sens et à contre-sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation ;
- ✓ L'organisateur doit veiller à garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours ;
- ✓ Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation ;
- ✓ Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie). Les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation doivent être accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.

### **ARTICLE 5 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux, ni au dispositif mis en place par le SDIS 26 sans pour autant s'y substituer.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- Accueillir et guider les secours ;
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

### **ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Claude LATOUR, vice-président du « Vélo Sprint Romains Peageois » (VSRP).

## **ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICATION**

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental, les maires concernés, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le directeur de cabinet,  
Yves HOCDE

A R R Ê T É n° 2015190-0018  
(Portant validation du listing recensant les Etablissements Recevant du Public  
du département de la Drôme au 31 décembre 2014)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,  
VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU l'arrêté préfectoral n° 06-6745 du 29 décembre 2006 modifié, portant création de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des Sous-Commissions Spécialisées et des Commissions d'Arrondissement et communales de Sécurité et d'Accessibilité ;  
VU le listing des ERP, arrêté au 31 décembre 2014, transmis par monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 07 avril 2015 sur le listing 2014 des ERP ;  
**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le listing recensant les établissements recevant du public du département de la Drôme, arrêté au 31 décembre 2014 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** - Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, mesdames et messieurs les chefs des services de l'Etat, madame et messieurs les directeurs des directions départementales interministérielles, mesdames et messieurs les maires du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 09 juillet 2015  
Le Préfet  
Didier LAUGA

Valence, le 10 juillet 2015

A R R E T E n° 2015191-0006  
(portant modification de l'organigramme de la préfecture)

Vu la loi n° 83-634 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014353-0004 du 19 décembre 2014 portant organisation des directions de la préfecture de la Drôme ;  
Vu l'avis émis par le comité technique de la préfecture réuni le 12 mars 2015 ;  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'organisation de la préfecture fixée par arrêté du 19 décembre 2014 est modifiée selon l'organigramme joint en annexe.

**ARTICLE 2** : L'article 8 de l'arrêté du 19 décembre 2014 est modifié comme suit :

Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication comprend :

- le bureau interministériel des systèmes informatiques et des télécommunications (BISIT) qui regroupe le pôle système et le pôle télécommunications et usages
- la mission soutien et sécurité informatique (MSSI) qui regroupe les fonctions budgétaires, de suivi du matériel et des dossiers SSI
- le standard mutualisé de la préfecture (SMP) placé sous l'autorité directe du chef du SIDSIC

**ARTICLE 3** : Ces dispositions entrent en vigueur à la date de l'arrêté.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 10 juillet 2015

Le Préfet,

**ARRÊTE N° 2015191-0007 du 10 juillet 2015**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents du Conseil départemental de la Drôme, et au personnel des entreprises opérant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme,  
dans le cadre d'opérations topographiques et de travaux de sondage  
sur le territoire de la commune de VENTEROL,  
nécessaires aux études d'aménagement de la RD 538

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu le courrier du 11 juin 2015 par lequel le Président du Conseil départemental de la Drôme, Direction des Routes, Service Études et Travaux, Cellule Foncier Routier, 1 place Manouchian, BP 2111, 26021 VALENCE Cedex 9, sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour le personnel des entreprises mandatées et opérant pour son compte, de pénétrer sur des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de VENTEROL afin d'y réaliser des opérations topographiques, ainsi que des travaux de sondage ;

Vu les documents et plans annexés à cette demande ;

Considérant que les opérations et travaux envisagés s'inscrivent dans le cadre des études d'aménagement de la RD 538 ;

Considérant que ces études nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Les agents du Conseil départemental de la Drôme, et le personnel des entreprises opérant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de VENTEROL.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les études techniques de maîtrise d'œuvre rendront indispensables.

Les opérations topographiques et les travaux de sondage seront effectués sur les 11 parcelles (AR 216, AR 410, AR 395, AR 199, AO 150, AO 302, AD 216, AM 110, AD 61, AE 359, AE 437) situées, et signalées par des pastilles de couleur rouge, dans le périmètre d'étude délimité figurant sur les planches (annexes 1 et 2), qui sont jointes au présent arrêté.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 2 :** Cette autorisation est consentie pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 3 :** Cet arrêté sera affiché en mairie de VENTEROL **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.**

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

**Article 4 :** Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairie de VENTEROL.

**Article 5 :** L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées closes ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1<sup>er</sup>, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 6 :** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et le Conseil départemental de la Drôme ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

**Article 7 :** Le Maire de la commune de VENTEROL et les forces de l'ordre public, ainsi que les propriétaires concernés, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Le Maire de la commune de VENTEROL prendra les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, le Maire assurera la surveillance de la sonde de mesure selon l'emplacement qui lui aura été notifié par le Conseil départemental de la Drôme.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 9 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2, place de Verdun-BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 10 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Drôme, Monsieur le Maire de VENTEROL et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-préfet de NYONS.

Le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé

Étienne DESPLANQUES

Valence, le 10 juillet 2015

**A R R Ê T E** N° 2015191-0008  
fixant les conditions de passage du Tour de France 2015 dans le département  
de la Drôme lors des étapes du 19 juillet (Mende-Valence)  
et 20 juillet 2015 (Bourg-de-Péage - Gap)

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'aviation civile ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;  
VU le code de la route ;  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;  
VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ou de gendarmerie ;  
VU le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;  
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;  
VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1 § 3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;  
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;  
VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;  
VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;  
VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris par le Ministre de l'Intérieur portant autorisation du 102ème Tour de France cycliste, du 4 juillet au 26 juillet 2015 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol ;  
VU les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2015 ;  
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, réunie en préfecture le 5 mai 2015 ;  
**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;  
**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;  
**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

L'épreuve sportive intitulée « 102ème Tour de France cycliste » est autorisée à traverser le département de la Drôme lors des étapes du 19 juillet (Mende - Valence) et 20 juillet 2015 (Bourg-de-Péage - Gap), conformément aux itinéraires et horaires joints au présent arrêté.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2015 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, une heure avant l'horaire de passage prévisible du premier véhicule de la caravane publicitaire, et dans les conditions prévues par les gestionnaires des voies concernées. La circulation sera rétablie quinze minutes au minimum après le passage de la voiture-balai et du véhicule de la gendarmerie nationale surmonté du panneau « fin de course ».

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Un important service d'ordre, placé sous convention, sera mis en œuvre pour assurer la privatisation de l'itinéraire et la sécurité générale de l'épreuve et des usagers. Les concurrents seront escortés sur l'ensemble du parcours par les personnels de l'escadron motocycliste de la Garde Républicaine.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés par les forces de sécurité à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours, dans les conditions prévues par les gestionnaires des voies concernées.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épi à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Les Maires des communes traversées prendront les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Le président du Conseil départemental de la Drôme et le directeur interdépartemental des routes centre-est prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police (**arrêtés en annexe**).

### **ARTICLE 2 : MESURES D'INFORMATION**

Une large information relative aux restrictions de circulation, les déviations et les horaires d'interdiction sur les itinéraires concernés par le passage du Tour de France sera assurée par le biais des panneaux à message variable de la DIRCE Centre-Est et de la société ASF, des panneaux d'information du Conseil départemental et des mairies, ainsi que par les médias locaux.

La même information sera transmise au CRICR Rhône Alpes.

Les maires devront également assurer une large publicité des conditions de circulation à l'attention de leurs administrés, services publics et entreprises implantées sur leur commune.

### **ARTICLE 3 : MARQUE DISTINCTIVE SUR LES VEHICULES**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « tour de France cycliste 2015 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

### **ARTICLE 4 : PARTICIPATION DES VÉHICULES**

Sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

### **ARTICLE 5 : ANNONCE DES JOURNAUX**

Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2015, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

### **ARTICLE 6 : VENTES AMBULANTES**

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le tour de France cycliste, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du tour de France cycliste, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

### **ARTICLE 7 : UTILISATION DE HAUT-PARLEURS MOBILES**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du tour de France cycliste peuvent, sous réserve des restrictions

éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICITÉ AÉRIENNE**

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

#### **ARTICLE 9 : SURVOL**

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants. Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

#### **ARTICLE 10 : SECOURS**

Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- ✓ Le déroulement de la course ne devra en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaire et incendie) ;
- ✓ Dans la mesure du possible, les ambulances du SDIS 26 (VSAV) et du SAMU devront être escortées par les motards des forces de l'ordre jusqu'au centre hospitalier désigné par le SAMU ;
- ✓ Les accès aux centres hospitaliers et cliniques doivent être possibles durant toute la manifestation sportive et, si nécessaire, être facilités par les forces de sécurité publiques, notamment au niveau des sections des voies traversées par le Tour de France en zone urbaine (Valence, Bourg-de-Péage, Romans-sur-Isère,...) ;
- ✓ Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie pourront traverser le parcours et circuler dans le sens et à contre sens en fonction des interventions et de leur localisation. En cas de nécessité d'intervention, le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme (CODIS 26) transmettra l'information au centre opérationnel de la gendarmerie de la Drôme ou au commissariat de police territorialement compétent. Tout appel sera traité pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'escorte nécessaire à la distribution des secours le cas échéant ;
- ✓ L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert. Une procédure et des points d'intégration sur le parcours dans le sens de la course seront à prendre en compte par l'organisateur ;
- ✓ L'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 relatif à l'emploi du feu dans le cadre préventif des incendies de forêt sera respecté ;
- ✓ Les moyens aériens de l'organisateur ne devront en aucun cas gêner l'action des moyens aériens départementaux et nationaux engagés sur une opération de secours à personne ou de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels ;
- ✓ L'annuaire téléphonique de l'organisation (PC course) et du responsable de la gendarmerie nationale du tour de France cycliste sera mis à la disposition du CODIS 26 ;
- ✓ Un plan de circulation mentionnant les accès réservés aux secours extérieurs sera mis à la disposition du service d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS 26). En outre, les plans d'aménagement du village du Tour de France précisant les points de regroupement éventuels devront être fournis ;

#### **ARTICLE 11 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, notamment au niveau des villes d'arrivée et de départ, seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation.

Un responsable de sécurité sera désigné et son rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours,
- rendre-compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

#### **ARTICLE 12 : INCIDENCES NATURA 2000 ET ENVIRONNEMENT**

Le parcours traverse les sites Natura 2000 FR8201675 « Sables de l'Herbasse et Balmes de l'Isère » (directive habitats) et FR 8201684 « Gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez » (directive habitats). En outre, la manifestation passe à proximité des sites natura 2000 FR8210041 « Ramières du Val de Drôme » (directive oiseaux), FR8212018 « Massif de Saou et Crêtes de la Tour » (directive oiseaux) et FR8210017 « Hauts plateaux du Vercors » (directive oiseaux).

Aussi, les hélicoptères devront éviter de survoler les zones désignées au titre de la directive « oiseaux » du département (zones vertes sur la carte jointe en annexe).

La traversée du site classé du Claps et Saut de la Drôme sur la commune de Luc-en-Diois fera l'objet d'une étape de ravitaillement, comportant des installations temporaires et réversibles. Aussi, le site classé du Claps et Saut de la Drôme devra faire l'objet d'une remise en état initial des lieux après la fin de la manifestation, et il devra être entièrement nettoyé et l'ensemble des déchets évacués hors du site. De plus, toutes les installations, publicités, pré enseignes et autres dispositifs de marquage (y compris au sol) devront être entièrement démontées et supprimées dès la fin de la manifestation.

#### **ARTICLE 13 : INFRACTIONS**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 15 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 16 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à la société Amaury Sport Organisation, sise 253 quai de la bataille de Stalingrad 92137 ISSY-LES-MOULINEAUX.

#### **ARTICLE 17 : EXECUTION ET PUBLICATION**

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le sous-préfet de Die, le président du Conseil départemental, les maires concernés, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur interdépartemental des routes centre-est, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement local, la société ASF, le directeur départemental du service d'incendie et de secours et le centre régional d'information et de coordination routières Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur, au Ministre de l'Intérieur, aux Préfets de la Lozère, de l'Ardèche et des Hautes-Alpes.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le directeur de cabinet,  
Yves HOCDE

ARRETE n° 2015191-0024  
portant délégation de signature à M. Jean ESPINASSE,  
responsable de l'unité territoriale de la Drôme

à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Rhône Alpes

VU la loi d'orientation n° 92 - 125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;  
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;  
Vu l'arrêté du 12 juillet 2013 portant nomination de M. Jean ESPINASSE, responsable de l'unité territoriale de la Drôme à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes ;  
SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'unité territoriale de la Drôme, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines suivants :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
	<b>A - SALAIRES</b>	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
B-4	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
	<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	<b>D – NEGOCIATION COLLECTIVE</b>	
D-1	Fondement de la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2241-3 et D.2241-4
	<b>E - CONFLITS COLLECTIFS</b>	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	<b>F – AGENCES DE MANNEQUINS</b>	
F-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE' CODE
G-1	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
H-1	H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
H-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
H-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
I-1 I-2	I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE Autorisations de travail Visa de la convention de stage d'un étranger	Art. L.5221-2 et L.5221-5 Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
J-1	J – PLACEMENT AU PAIR Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
K-1	K – PLACEMENT PRIVE Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
L-1	<p>L – EMPLOI</p> <p>Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel</p> <p>Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.</p>	<p>Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29</p> <p>Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51</p>
L-2	<p>Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC Conventions du FIPJ Conventions dans le cadre du parrainage Avenants aux conventions du programme « nouveaux services-nouveaux emplois »</p>	<p>Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2</p> <p>Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008 L.5131-3</p>
L-3	<p>Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17</p>	<p>D.2241-3 et D.2241-4</p>
L-4	<p>Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.</p>	<p>Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008</p>
L-5	<p>Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)</p>	<p>Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993</p>
L-6	<p>Diagnosics locaux d'accompagnement</p>	<p>Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003</p>

I. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
L-7	L – EMPLOI Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux contrats unique d'insertion aux CIVIS	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04
L-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
L-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
L-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
L-11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
L-12	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
L-13	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
L-14	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L.3332-17-1
L-15	Toutes décisions relative à la garantie jeunes	Décret n° 2013-880 du 01/10/13
M-1	M – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
M-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
M-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
N-1	N – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
N-3	VAE  Recevabilité VAE  Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
O-1	O - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	P – TRAVAILLEURS HANDICAPES	

P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
P-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
P-3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
P-4	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaire DGEFP n° 2009-15 du 26/05/2009

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- conventions d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et conventions pour préparer les entreprises à la GPEC (art. L.5121-3, R.5121-14 et R.5121-15 du code du travail) ;
- notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation (art. L.1233-84 à L.1233-89, D.1233-38) ;
- présidence du Comité de Pilotage du Plan local d'Insertion des Travailleurs Handicapés (circulaire DGEFP n°2009-15 du 26/05/2009).

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet dans le département, quel que soit le domaine de compétence :

- arrêtés de composition des commissions administratives ;
- correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général à l'exception de celles concernant l'inspection du travail ;
- lettres d'observations adressées aux élus ;
  - requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
  - saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes ;

Article 4 : En cas de suppléance de Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'unité territoriale de la Drôme, la présente délégation de signature est donnée à Madame Patricia LAMBLIN.

Article 5 : Le responsable de l'unité territoriale de la Drôme peut, par arrêté, donner délégation, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté devra être publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du préfet et instruits par l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET  
ET PAR DELEGATION

Le responsable par intérim de l'unité territoriale de la Drôme  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdélégée par le responsable par intérim de l'unité territoriale de la Drôme à la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi :

POUR LE PREFET  
ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 7 : L'arrêté préfectoral 2013273-0020 du 30septembre 2013 est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 juillet 2015

Le Préfet,  
signé  
Didier LAUGA

Valence, le 16 juillet 2015

Arrêté n°2015197-0005

fixant les conditions de retrait des communes de Bézaudun sur Bine, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Les Tonils et Truinass, du SYTRAD

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60, relatif à la procédure dérogatoire du droit commun de modification d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU les dispositions de l'article L5211-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son troisième alinéa, relatif aux conséquences du retrait d'une commune d'un EPCI sur le périmètre d'un syndicat dont il est lui-même membre, et aux conditions patrimoniales et financières induites ;

VU l'arrêté préfectoral n°2765 en date du 28 septembre 1992 portant création du Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°3755 du 9 novembre 1992 portant adhésion du District Rural d'Aménagement du Val de Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-6510 du 31 décembre 2001 transformant le District Rural d'Aménagement du Val de Drôme en Communauté de communes du Val de Drôme (CCVD), modifié par les arrêtés n°06-1342 du 30 mars 2006, n°06-6435 du 14 décembre 2006, n°09-5857 du 18 décembre 2009 et n°2012303-0024 du 29 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013094-0009 du 4 avril 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Dieulefit aux communes de Bézaudun sur Bine, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Les Tonils, Truinas, retirées de la CCVD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, en application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme arrêté le 14 décembre 2011 ;

VU la désignation d'un expert, le 4 décembre 2013, par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme afin d'assister le Préfet dans le cadre de la procédure de l'article L5211-25-1 du CGCT pour arrêter la répartition des biens et le solde de l'encours de la dette ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014148-0014 en date du 28 mai 2014, fixant les conditions de retrait des communes de Bézaudun sur Bine, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Les Tonils et Truinas de la CCVD ;

VU le courrier du SYTRAD adressé à la CCVD en date du 19 novembre 2014 relatif à un titre de recettes émis par le SYTRAD à l'encontre de la CCVD ;

VU le courrier de la CCVD en date du 15 décembre 2014 adressé à la préfecture ainsi qu'aux six communes sortantes, demandant à celles-ci de prendre en charge individuellement la participation financière réclamée par le SYTRAD au titre de leur départ de la CCVD ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bézaudun sur Bine (en date du 29 mai 2015), Bourdeaux (en date du 4 mai 2015), Bouvières (en date du 28 mai 2015), Crupies (en date du 8 juin 2015), Les Tonils (en date du 6 juin 2015), Truinas (en date du 28 mai 2015) par lesquelles lesdits conseils, rejetant la proposition de prise en charge financière sollicitée par la CCVD dans le courrier susvisé, et actant ainsi un désaccord sur les conditions de ce retrait, décident de saisir le Préfet, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L5211-19 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Dieulefit a été étendu aux communes de Bézaudun sur Bine, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Les Tonils et Truinas ;

CONSIDERANT que cette décision de modification de périmètre a emporté, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le retrait des communes de Bézaudun sur Bine, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Les Tonils et Truinas de la CCVD dont elles étaient membres ;

CONSIDERANT que le retrait des communes de Bézaudun sur Bine, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Les Tonils et Truinas de la CCVD, membre du SYTRAD, emporte la réduction du périmètre de ce syndicat ;

CONSIDERANT la nécessité de régler le désaccord entre le SYTRAD, la CCVD et les communes de Bézaudun sur Bine, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Les Tonils et Truinas sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de ces communes du SYTRAD ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'alinéa 3 de l'article L5211-19 du CGCT, « lorsqu'une commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat. » ;

CONSIDERANT le constat de l'absence d'accord des collectivités concernées, acté par les délibérations des six communes en date du 4 mai 2015, 28 mai 2015 (Bouvières et Truinas), 29 mai 2015, 6 juin 2015 et 8 juin 2015 ;

CONSIDERANT le poids de la population des communes de Bézaudun sur Bine, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Les Tonils et Truinas dans la population du SYTRAD, soit 0,21 % (1126 habitants sur 529 364 en 2013) ;

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les conséquences patrimoniales du retrait des communes de Bézaudun sur Bine, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Les tonils et Truinas du SYTRAD :

- sur les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SYTRAD par les communes lors du transfert de compétences ;
- sur les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence et répartis entre le SYTRAD et les communes sortantes ainsi que les emprunts destinés à les financer ;
- sur les biens acquis et conservés par le SYTRAD.

CONSIDERANT que pour aboutir à une proposition de répartition, l'expert désigné pour assister le Préfet dans cette démarche a procédé à une évaluation du patrimoine et de l'endettement du SYTRAD au 31 décembre 2013, au regard des comptes financiers des collectivités concernées ;

CONSIDERANT qu'aucun bien meuble et immeuble n'a été mis à la disposition du SYTRAD par les communes de Bézaudun sur Bine, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Les Tonils et Truinas ;

CONSIDERANT qu'aucun bien meuble et immeuble n'a été acquis par le SYTRAD et transféré aux communes sortantes ;

CONSIDERANT qu'aucun bien n'est en cours de réalisation à l'occasion du départ des 6 communes du SYTRAD ;

CONSIDERANT qu'hormis le principe général d'équité, ni la loi ni la doctrine administrative ne fixent de critères de répartition des biens acquis par l'EPCI ;

CONSIDERANT que la valeur de l'actif net immobilisé des biens conservés par le SYTRAD est estimé à 13 616 339, 57 € (valeur de l'actif net diminué des dettes à long terme et des subventions reçues) ;

CONSIDERANT que la population du SYTRAD au 31 décembre 2013 est de 529 364 habitants et que la population des six communes sortantes au sein du SYTRAD à la même date est de 1126 habitants, soit environ 0,21 % ;

CONSIDERANT qu'au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 21 novembre 2012 req. N°346380 « Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis », le Préfet ne se borne plus à déterminer les seules répartitions des biens et le solde de l'encours de la dette, mais dispose de possibilités étendues ;

CONSIDERANT que le Préfet peut donc prendre en considération, au titre de l'équité, tout ou partie de la somme correspondant aux charges fixes qui demeurent supportées par le SYTRAD et dimensionnées à son ancien périmètre, ainsi qu'aux pertes de recettes induites par le retrait de la commune ;

CONSIDERANT toutefois, qu'au titre du principe d'exclusivité des EPCI, ne peuvent être mis à la charge d'une commune qui se retire d'un EPCI des charges correspondant à l'exploitation d'un équipement dont elle n'a plus l'usage (CE 28 mars 1990, req. N°76863) ;

CONSIDERANT que si le versement d'une indemnité de sortie ne peut être admis, toutefois, en cas de préjudice économique, une participation financière pourrait être admise si les modalités de répartition du patrimoine emportaient des conséquences préjudiciables pour la commune qui se retire ou pour l'EPCI ;

CONSIDERANT que, sous réserve du strict principe d'équité, le Préfet peut tout aussi bien moduler la compensation versée par la commune à l'EPCI par le biais d'une quote-part de l'encours de la dette, que par la perte de recettes induite par le retrait de la commune ;

CONSIDERANT que les pertes de recettes liées au retrait des 6 communes du SYTRAD sont estimées à 0,04 %, soit 10 981€, des recettes réelles de fonctionnement de l'année 2013 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation financière du SYTRAD pour les exercices 2009 à 2013, notamment, d'une part, l'érosion, sur les derniers exercices considérés du résultat, des CAF brutes et nettes et, d'autre part, du maintien à un niveau important du fonds de roulement ;

CONSIDERANT au 31 décembre 2013, d'une part, la situation financière des communes sortantes, et, d'autre part, celle du SYTRAD et notamment sa capacité d'autofinancement, son fond de roulement et sa trésorerie ;

CONSIDERANT que le Préfet peut subordonner le retrait de la commune à sa prise en charge d'une quote-part des annuités de la dette afférente aux emprunts contractés par le SYTRAD pendant la période où la commune en était membre ;

CONSIDERANT qu'au regard d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le Préfet a la possibilité de moduler la quote-part appliquée à l'encours de la dette, en prenant en compte des critères objectifs tels que le poids démographique de la commune, l'implantation des biens, l'ancienneté des investissements, les contributions des membres de l'EPCI ou encore les apports de chacun ;

CONSIDERANT qu'il apparaît équitable de demander aux 6 communes sortantes de prendre en charge leur quote-part de l'annuité de la dette du SYTRAD et ce dans la limite de trois années ;

CONSIDERANT que le partage qui résulte de l'arbitrage préfectoral vise à respecter l'équité entre les parties ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les conditions patrimoniales et financières du retrait des communes de Bézaudun sur Bine, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Les Tonils et Truinas du SYTRAD, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, sont les suivantes :

→ *Au titre des conditions patrimoniales du retrait :*

L'ensemble des biens acquis par le SYTRAD est conservé par celui-ci.

La compensation que doit reverser le SYTRAD aux communes de Bézaudun sur Bine, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Les Tonils et Truinas, au titre de leur quote-part sur les biens acquis et conservés par le SYTRAD s'établit à **28 963, 05 €**, soit la valeur de l'actif net comptable estimée à 13 616 339,57 € multipliée par la part de la population des 6 communes dans le SYTRAD (environ 0,21%).

→ *Au titre des conditions financières du retrait :*

Versement par les communes de Bézaudun sur Bine, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Les Tonils et Truinas d'une somme globale de **43 883, 23 €** au titre de leur quote-part de l'annuité de la dette du SYTRAD, représentant par ailleurs plus de trois années de perte de recettes liées au retrait de ces communes du SYTRAD.

Au total, au titre des conditions patrimoniales et financières du retrait :

Les communes de Bézaudun sur Bine, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Les Tonils et Truinas sont redevables au total d'une compensation de **14 920, 18 €**, soit la compensation que doivent reverser lesdites communes au SYTRAD, au titre de leur quote-part sur les biens acquis et conservés par le SYTRAD (28 963, 05 €) diminué de la quote-part des 6 communes de l'annuité de la dette du SYTRAD et ce dans la limite de trois années (43 883, 23 €).

Cette compensation est répartie entre les communes au prorata de leur pourcentages respectifs du total de leur population au sein du SYTRAD (1126 habitants, soit environ 0,21 % de la population concernée par l'activité du SYTRAD).

En conséquence, le montant à reverser par les communes, au titre des conditions patrimoniales et financières, est fixé comme suit :

Communes	Quote-part des 6 communes sortantes sur les biens acquis et conservés par le SYTRAD	Quote-part de 3 annuités de la dette	Montant de la compensation à verser au SYTRAD par les 6 communes selon population (en%)
Bezaudun sur Bine			1 192, 55 (7,99%)
Bourdeaux			8 427, 38 (56,48%)
Bouvières			2 106, 85 (14,12%)
Crupies			1 232, 31 (8,26%)
Les Tonils			225, 26 (1,51%)
Truinas			1 735, 83 (11,63%)
<b>TOTAL</b>	<b>28 963, 05€</b>	<b>43 883, 23 €</b>	<b>14 920, 18 €</b>

ARTICLE 2 :

Le comptable du SYTRAD et le comptable public des communes de Bézaudun sur Bine, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Les Tonils et Truinas sont chargés de la comptabilisation des opérations nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons, la Sous-Préfète de Die, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme, Le Président de la CCVD, le Président du SYTRAD, les Maires des communes de Bézaudun sur Bine, Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Les Tonils, Truinas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 16 juillet 2015

Le Préfet,  
Didier LAUGA

Valence, le 16 juillet 2015

A R R E T n°2015197-0013

portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère  
organisés par « Jet systems hélicoptères services »

**le 19 juillet 2015**

sur la commune de Montchenu

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté interministériel du 25 février 2012 ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 29 juin 2015 formulée par Monsieur Camille TAG, responsable opérations sol, de la société « Jet Systems Hélicoptères Services », sise aéroport de Valence-Chabeuil sur la commune de CHABEUIL (26120), en vue d'organiser le 19 juillet 2015, des baptêmes de l'air en hélicoptère sur un terrain situé sur la commune de Montchenu, enregistré au cadastre, section C, parcelle n° 206, appartenant à Monsieur Max BOSSANE ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'autorisation d'utilisation du terrain établie par le propriétaire ;

VU l'avis du Maire de Montchenu, du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, du directeur zonal de la police aux frontières sud-est, du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens et du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

VU l'attestation d'assurance datée du 20 novembre 2014, établie par la « Réunion Aérienne », couvrant les risques liés à cette manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;  
**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Monsieur Camille TAG, responsable opérations sol, de la société « Jet systems hélicoptères services », sise aéroport de Valence-Chabeuil sur la commune de CHABEUIL (26120)

est autorisé à organiser le 19 juillet 2015, des baptêmes de l'air en hélicoptère sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Montchenu, enregistré au cadastre, section C, parcelle n° 206, appartenant à Monsieur Max BOSSANE, conformément au dossier déposé en préfecture.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) doit être conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 25 février 2012.

L'organisateur suspendra la manifestation si les consignes et les conditions de sécurité n'étaient pas ou plus respectées.

### **ARTICLE 2 : DIRECTION DES VOLS**

Monsieur François GILLET assurera les fonctions de directeur des vols.

Messieurs Alexandre ISHACIAN et Georges FOTSO assureront les fonctions de directeur des vols suppléant.

### **ARTICLE 3 : INFRASTRUCTURES**

La zone de poser se situe, conformément au plan déposé, sur un terrain situé sur la commune de Montchenu. L'organisateur veillera au strict respect des termes de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Une aire de décollage et d'atterrissage plate de 25 mètres sur 25 mètres sera aménagée sur l'hélicoptère matérialisé par un « H » sur le plan fourni par l'organisateur.

La zone réservée sera aplanie, dégagée de tout obstacle et débarrassée de tous matériaux susceptibles d'être projetés par le souffle du rotor, et positionnée sur la partie plate du site. Les approches et les décollages ne devront jamais passer à la verticale d'habitations, de voies de circulation ouvertes, d'aires de stationnement ou de public.

Les voies d'accès à la zone réservée seront contrôlées par le service d'ordre en prévoyant un chemin libre de tout véhicule pour l'intervention des secours.

Il ne devra y avoir ni public ni véhicule en stationnement sous la trouée de décollage et d'atterrissage.

Seuls les membres d'équipage et leurs passagers auront accès à la zone réservée. Le filtrage permettant l'accès à la zone réservée sera assuré par du personnel de l'organisation.

Dans ce cadre, le chemin d'accès situé sous la trouée sera fermée aux véhicules et aux personnes lors de chaque décollage et atterrissage de l'hélicoptère.

La plate forme sera équipée d'une manche à vent.

Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

L'enceinte réservée au public devra être conforme au plan transmis.

Elle sera placée d'un seul côté de l'aire de présentation de l'hélicoptère et sera séparée de celle-ci par des barrières continues sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre.

Les barrières délimitant la zone publique seront disposées à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'aire de décollage et d'atterrissage.

Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes les mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

### **ARTICLE 4 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION ET MESURES DE SECURITE**

Dispositions générales

Le directeur des vols devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012 et devra exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers, y compris en ce qui concerne la circulation des personnes en zone réservée.

Avant le début de la manifestation, le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet. Il s'assurera du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Le pilote de l'hélicoptère doit justifier, sur le même type d'hélicoptère utilisé pour les baptêmes, de trois décollages et trois atterrissages dans les trois mois précédant la manifestation ainsi que de dix heures de vol comme commandant de bord dans les douze mois qui précèdent.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Un service d'ordre, mis en place par l'organisateur, veillera à protéger l'aire de présentation de l'hélicoptère de tout envahissement. Il sera à la charge de l'organisateur et devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l'envahissement de l'aire de manœuvre par le public.

L'organisateur devra assurer en permanence le libre accès des secours aux emplacements réservés au public durant la manifestation.

Activités baptêmes de l'air

Les candidats au baptême ne seront admis en zone réservée que si l'aéronef a atterri et est prêt à les accueillir à bord.

Une personne qualifiée placée sous l'autorité du directeur des vols sera spécialement chargée d'accompagner à l'appareil les candidats au baptême de l'air et à veiller à l'embarquement et au débarquement (attache des ceintures, fermeture des portes, sécurité...). Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée.

S'ils sont réalisés rotor tournant, l'embarquement ou le débarquement des passagers doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- Le pilote doit rester aux commandes de l'appareil

- L'embarquement et le débarquement ne peuvent être effectués simultanément.

Le survol de public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Le directeur des vols veillera à interdire tout stationnement ou circulation de personne ou de véhicule sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

Tout avitaillement sur place s'effectuera moteur et rotor arrêtés et en l'absence de passager à bord. La zone d'avitaillement sera isolée par rapport au public (cinquante mètres). Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par l'organisateur et facilement accessibles.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats au baptême de l'air n'embarquent aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une arme. Il refusera toute destination proche d'une zone interdite temporaire (ZIT) ou d'un site sensible (ex : maison d'arrêt, centrale nucléaire...).

Consignes particulières de circulation aérienne

L'axe privilégié ou la zone correspondant aux directions d'approche et de décollage à respecter sera orienté conformément au plan transmis. Le pilote fera une reconnaissance préalable de la zone, de la position du public, de la trouée et des obstacles environnants.

Pendant les évolutions, l'hélicoptère devra se trouver à une hauteur suffisante permettant d'envisager un atterrissage d'urgence en sécurité en cas de panne moteur.

L'autorisation de la présente manifestation ne peut servir de prétexte au pilote pour enfreindre les règles de survol des agglomérations avoisinantes.

Dispositions diverses :

Tout incident ou accident aérien sera porté sans délai à la connaissance de la gendarmerie locale, la gendarmerie des transports aériens de LYON au : tél. : 04 72 22 74 40 et la brigade de police aéronautique de la zone Sud-Est au : tél. : 04 72 14 95 50 du lundi au vendredi de 9 h à 18 h ou à l'officier de Quart sur l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry au tél. : 04 72 22 74 03 ou 11, en dehors de ces horaires.

### **ARTICLE 5 : SECURITE ET SECOURS**

L'organisateur devra respecter les obligations suivantes, consistant à :

- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements

fédéraux mais ne s'y substitue pas.

- désigner un « responsable sécurité » dont le rôle sera de :

- . veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin
- . gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics
- . accueillir et guider les secours publics
- . rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée

- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

Risques incendie hydrocarbures :

L'organisateur devra interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

**Risque de pollution accidentelle :**

L'organisateur devra aménager le parc de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

Risque feux de forêt :

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- respecter l'arrêté préfectoral n°201305760026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
- déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings ;
- doter les aires naturelles de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feu de véhicule) en nombre suffisant.

Moyens aériens de sécurité civile :

La manifestation ne devra pas entraver l'intervention des moyens aériens départementaux et nationaux dans le cadre des interventions de secours à personne ou de lutte contre les feux de forêt.

#### **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 7 : DELAIS DE RECOURS CONTENTIEUX**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 8 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Camille TAG, responsable opérations sol, de la société « Jet systems hélicoptères services »

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

M. le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile-Centre-Est, M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Camille TAG, responsable opérations sol, de la société « Jet Systems Hélicoptères Services » de la société Jet systems hélicoptères services,
- M. le Maire de Montchenu.

Le Préfet

Pour le Préfet

Le directeur de cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 16 juillet 2015

#### **ARRETE N°2015197-0014**

portant autorisation

du « 33ème Rallye de la Drôme Paul Friedman » et du

« 12ème Rallye national de véhicules historiques de compétition de la Drôme »

organisés les 18 et 19 juillet 2015

dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par M. Jean-Pierre LABAUNE, président de l'association sportive automobile de la Drôme sise au 21 rue Henri Rey 26000 VALENCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 18 et 19 juillet 2015 dans le département de la Drôme le « 33ème Rallye de la Drôme Paul Friedman » et le « 12ème Rallye national de véhicules historiques de compétition de la Drôme » ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la fédération française de sport automobile ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 13 mai 2015 par M. Thierry THOMAS, courtier en assurances, couvrant les risques liés aux épreuves ;

VU les avis du président du conseil départemental, des maires concernés (dont l'avis est parvenu en préfecture), du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, du directeur départemental des territoires, du directeur départemental du service d'incendie et de secours et de la déléguée départementale de l'agence

régionale de santé ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, réunie en préfecture le 9 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2015 pris par le président du conseil départemental réglementant la circulation et le stationnement pour la durée des épreuves ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

**CONSIDERANT** que les mesures prescrites permettront le déroulement sécurisé des épreuves ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

M. Jean-Pierre LABAUNE, président de l'association sportive automobile de la Drôme, est autorisé à organiser le « 33ème rallye Rallye de la Drôme Paul Friedman » et le « 12ème Rallye national de véhicules historiques de compétition de la Drôme » les 18 et 19 juillet 2015 dans le département de la Drôme, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale, et selon le **programme joint en annexe au présent arrêté**.

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur à l'autorité administrative d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées avant le début de la compétition. Cette attestation devra être transmise par fax au **04 75 79 29 43** ou par courrier électronique à l'adresse suivante : **pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr**

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

### **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE GENERALES**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des commissaires de course en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours, notamment aux intersections afin d'interdire l'accès aux parties privatisées pour les épreuves spéciales. La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits aux abords des parcs d'assistance.

Aucun public ne sera admis à assister aux épreuves spéciales en dehors des emplacements prévus par le comité d'organisation. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées et protégées. Des signaleurs équipés d'un gilet de haute visibilité et des commissaires de course devront être présents en ces lieux afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité.

Lors des parcours de liaison, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, ainsi que les arrêtés des maires et du président du conseil départemental réglementant la circulation en ce qui concerne les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat. Les itinéraires de déviation, les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et de gendarmerie.

Pour les épreuves sur routes fermées, les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par l'organisateur. Les usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, notamment les différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires.

### **ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS**

Des mesures de sécurité et de secours sont à organiser suivant les modalités suivantes.

#### **INFORMATIONS A FOURNIR AU SDIS 26**

- L'organisateur devra fournir le plan de secours d'ensemble mentionnant les voies d'évacuation sanitaires et le lieu de stationnement des véhicules sanitaires et techniques réglementairement mis en place par l'organisateur

- Le jour des épreuves, le PC course prendra toutes ses dispositions afin de fournir au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) les numéros du directeur de course, du responsable de la sécurité et du médecin-chef en charge de coordonner les équipes d'interventions sanitaires.

#### **ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

#### **ACCESSIBILITE DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.

- La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne devra pas empêcher les secours d'accéder à tout autre point par un autre itinéraire.

- Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée aux secours sera matérialisée sur la (les) zone(s) accueillant la manifestation.

- L'organisateur devra prendre ses dispositions de telle sorte que la circulation des véhicules de secours soit facilitée dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

#### **SECURITE DU PUBLIC**

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques, à caractère sportif ou non, sont en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur, lequel devra :

- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux.

- désigner un « responsable sécurité » dont le rôle sera de :

. veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;

. gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;

. accueillir et guider les secours ;

. rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

#### **SECURITE DES ACTEURS**

La protection des acteurs fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation applicable à ce type de manifestation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

#### **RISQUES INCENDIE HYDROCARBURES**

Il convient d'interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

#### **RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

Le parc de ravitaillement devra être aménagé afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

#### **RISQUES FEUX DE FORET**

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- respecter l'arrêté préfectoral n°201305760026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

- déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible,

voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings ;  
- doter les aires naturelles de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feu de véhicule).

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SUR LES INCIDENCES NATURA 2000**

Une zone de parking du public étant prévue dans le village de Léoncel au niveau de la zone natura 2000 D09 – pelouses à orchidées et lisières du Vercors occidental, l'organisateur devra veiller à ce que les véhicules stationnent sur la voirie, en dehors de la zone natura 2000.

#### **ARTICLE 5 : AUTRES OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS**

Conformément à ses engagements, l'organisateur :

- ✓ Décharge expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- ✓ Supporte ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- ✓ Prend à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, d'eux même ou de leurs préposés ;
- ✓ Payent éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

#### **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 9 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Pierre LABAUNE, président de l'association sportive automobile de la Drôme.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du conseil départemental, les maires concernés, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet  
Yves HOCDE

Arrêté n° 2015198-0001  
portant modification de l'arrêté n° 2014174-0014 du 23 juin 2014  
fixant la liste des membres de la Commission Départementale  
de la Coopération Intercommunale (CDCI) de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 53 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), ses articles L. 5211-42 et suivants, R. 5211-19 et suivants, notamment ses articles R. 5211-22 et R. 5211-27 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014139-0014 du 19 mai 2014 déterminant la composition de la nouvelle commission départementale de la coopération intercommunale de la Drôme ;

**Vu** le procès-verbal du 23 juin 2014 établissant la liste des représentants des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014174-0014 du 23 juin 2014 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Drôme ;

**Vu** la délibération de l'élection des représentants du Conseil départemental de la Drôme auprès de la commission départementale de la coopération intercommunale intervenue le 29 juin 2015 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 5211-27 du CGCT, lorsqu'un siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 5211-22 du CGCT, l'élection des représentants du conseil (départemental) a lieu dans un délai de deux mois après le renouvellement des conseils (départementaux) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

#### **ARTICLE 1er :**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, la représentation des **établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) est modifiée comme suit :

Monsieur Fabrice LARUE, vice-président de la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes » en remplacement de M. Yves JOUFFREY, président de la Communauté de communes « Le Pays du Royans ».

#### **ARTICLE 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014174-0014 du 23 juin 2014 fixant la liste des membres de la CDCI de la Drôme est ainsi modifié s'agissant du collège des **représentants des établissements publics de coopération intercommunale** :

« **Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant leur siège dans le département** : 17 sièges dont 13 représentants d'EPCI situés en tout ou partie dans les zones de montagne (ZM)

- M. Pierre JOUVET, président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche

- M. Aimé CHALEON, président de la Communauté de communes du Pays de l'Herbasse

- M. Bruno ALMORIC, vice-président de la Communauté d'agglomération « Montélimar Agglomération »
- Mme Marie-Pierre MOUTON, présidente de la Communauté de communes «Drôme Sud Provence »
- M. Nicolas DARAGON, président de la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes » (ZM)
- M. Jean-Marc AUDERGON, président de la Communauté de communes « Dieulefit-Bourdeaux » (ZM)
- M. Sébastien BERNARD, vice-président de la Communauté de communes du Pays de Buis les Baronnies (ZM)
- M. Jean GARCIA, vice-président de la Communauté de communes du Val d'Eygues (ZM)
- M. Didier GIREN, vice-président de la Communauté de communes du Pays de Rémuzat (ZM)
- M. Jean MOULLET, président de la Communauté de communes des Hautes Baronnies (ZM)
- M. Gilles MAGNON, président de la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans-Coeur de Drôme (ZM)
- M. Pierre-Louis FILLET, président de la Communauté des communes du Vercors (ZM)
- M. Jean SERRET, président de la Communauté de communes du Val de Drôme (ZM)
- M. Alain MATHERON, président de la Communauté des communes du Diois (ZM)
- M. Fabrice LARUE, vice-président de la Communauté d'agglomération Valence-Romans Sud Rhône-Alpes (ZM)
- M. François BELLIER, président de la Communauté de communes de la Raye (ZM)
- Mme Geneviève GIRARD, vice-présidente de la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes (ZM)».

#### ARTICLE 3 :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et à la suite du renouvellement des conseils départementaux, la représentation du **Conseil départemental** au sein de la CDCI est modifiée comme suit :

« **Collège des représentants du Conseil départemental de la Drôme** : 4 sièges

- Monsieur Patrick LABAUNE
- Monsieur Jacques LADEGAILLERIE
- Monsieur Pierre COMBES
- Madame Anna PLACE ».

#### ARTICLE 4 :

Les membres des autres collèges au sein de la CDCI restent inchangés, soit :

\* Collège des représentants des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux : 17 sièges dont

- 7 représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, soit 1363 habitants, dont 5 représentants des communes situées en tout ou partie en zone de montagne (ZM)

- M. Maryannick GARIN, maire de Clansayes
- M. Bernard DUC, maire de Saint Bonnet de Valclérieux
- M. Daniel GILLES, maire de Saou (ZM)
- M. Christian BARTHEYE, maire de Montréal les Sources (ZM)
- M. Valéry FRIOL, maire de Saint Thomas en Royans (ZM)
- M. Claude VIGNON, maire de Saint Martin en Vercors (ZM)
- M. Michel GREGOIRE, maire de La Roche sur le Buis (ZM).

- 5 représentants des cinq communes les plus peuplées du département

- Mme Véronique PUGEAT, adjointe au maire de Valence
- M. Franck REYNIER, maire de Montélimar
- Mme Marie-Hélène THORAVAL, maire de Romans
- Mme Marlène MOURIER, maire de Bourg-lès-Valence
- M. Alain GALLU, adjoint au maire de Pierrelatte.
- 5 représentants des autres communes du département dont 1 représentant des communes situées en tout ou partie en zone de montagne (ZM)
- Mme Marylène PEYRARD, maire de Montéléger
- M. Jean-Michel CATELINOIS, maire de Saint Paul Trois Châteaux
- M. Thierry DAYRE, adjoint au maire de Nyons
- Mme Nathalie NIESON, maire de Bourg de Péage
- Mme Béatrice REY, adjointe au maire de Crest (ZM).

\* Collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 2 sièges dont *1 représentant des syndicats intercommunaux situés en tout ou partie dans les zones de montagne (ZM)*

- M. Serge BLACHE, président du Syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme (SYTRAD)
- M. Bernard VALLON, président du Syndicat d'irrigation drômois (ZM).

\* Collège des représentants du Conseil régional Rhône-Alpes : 2 sièges

- M. Didier JOUVE
- M. Aurélien FERLAY.

Les représentants du Conseil régional Rhône-Alpes restent inchangés jusqu'aux prochaines élections régionales.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme et de son affichage en préfecture.

#### ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Valence, le 17 juillet 2015  
Le Préfet,  
Didier LAUGA

## **26 – AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)**

Arrêté n° 2015183-0024

Réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.1435-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2, R.1435-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.171-8, L.571-1 à L.571-20, R.571-25 à R.571-31 et R.571-91 à R.571-97 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-7 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1 à R.111-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2518 du 22 juin 2010 réglementant la police des débits de boisson et des restaurants dans le département de la Drôme ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu les observations recueillies pendant la période de consultations des maires du 10 avril au 15 mai 2015 ;

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n°1859 du 2 mai 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Drôme, au regard des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis cette date ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

### **ARRETE**

#### **Section 1 : CHAMP D'APPLICATION et DISPOSITIONS GENERALES**

##### Article 1

Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.

##### Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage et notamment :

- les bruits de comportement des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Sont exclus les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement, des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

#### **Section 2 : LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC**

##### Article 3

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés accessibles au public, y compris les terrasses et les cours et jardins des cafés et restaurants, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétitivité, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par (liste indicative non exhaustive) :

- les publicités par cris ou par chant, ou par des appareils bruyants,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, que ces appareils soient fixes ou montés sur un véhicule,
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- les réparations ou réglages de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception de réparations de courte durée nécessaires à la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- les pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- fête nationale (le 13 et le 14 juillet)
- fête du nouvel an (le 31 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier)
- fête de la musique

Lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles ou sportives, fêtes ou réjouissances, des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées, pour une durée limitée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions :

- limites d'horaires ;
- utilisation de dispositifs de limitation du bruit ;
- information préalable des riverains.

Ces dérogations pourront être délivrées par :

- le maire de la commune si l'évènement est limité au seul territoire de sa commune ;
- le préfet, après avis des maires concernés, si l'évènement concerne simultanément plusieurs communes.

Les demandes de dérogation dûment motivées devront être transmises à l'autorité administrative compétente au moins 30 jours à l'avance à l'aide du formulaire de l'**annexe I** du présent arrêté.

Sous réserve de valeurs limites plus restrictives fixées par la réglementation, les niveaux sonores ne pourront en aucun cas dépasser 103 dB(A) en niveau moyen sur 10 minutes et 120 dB en crête, en tout point accessible au public.

### Section 3 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

#### Article 4

Les bruits provenant d'une activité professionnelle (autres que ceux visés à l'article 5) sont réglementés par les articles R1334-32 à 35 du code de la santé publique. L'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale et/ou les émergences spectrales du bruit perçu par autrui sont supérieures aux valeurs limites fixées.

#### Article 5

Les travaux agricoles, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, agricoles, horticoles...), sont interdits, lorsqu'ils sont sources de bruit :

- avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi ;
- toute la journée les dimanches et jours fériés ;

sauf en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes ou des biens.

Pour l'agriculture, la notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de récolte, la protection des plantes (gel, grêle...) ainsi que les opérations de conservation des récoltes.

Les activités prévisibles telles que les épandages, les traitements phytosanitaires, les arrosages ne relèvent pas de la notion d'urgence ou doivent être justifiés en raison d'un évènement imminent et exceptionnel.

Des dérogations aux horaires fixés ci-dessus peuvent être accordées pour une durée limitée et à titre exceptionnel par :

- le maire de la commune si les travaux sont limités au seul territoire de sa commune ;
- le préfet, après avis des maires concernés, si les travaux au titre d'une même opération concernent plusieurs communes.

Les demandes de dérogation dûment motivées sont à formuler au moins 30 jours avant la date prévue des travaux, sauf en cas d'urgence avérée, selon le modèle présenté en **annexe II** du présent arrêté. Les riverains devront être informés par tout moyen, notamment par affichage, par la société responsable des travaux, au moins 48h avant le début des travaux.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres établissements similaires, des emplacements particulièrement protégés doivent être recherchés pour les engins, ainsi que l'emploi de tous les dispositifs visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

#### Article 6

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées y compris lors des opérations de manipulation-(dé)chargement de marchandises ou objets quelconques, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant, lors de la construction, l'aménagement, l'extension ou l'exploitation d'un établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole, susceptible de générer des niveaux sonores gênants.

Cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules/et ou des personnes, équipements...), et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées.

#### Article 7

En zone agricole, l'emploi des dispositifs sonores d'effarouchement des animaux doit être restreint à quelques jours durant lesquels la production agricole (culture, pisciculture extensive en étang...) doit être protégée (semis, vidanges d'étangs, alevinage). L'usage est fixé comme suit :

- leur fonctionnement est interdit du coucher au lever du soleil (heure légale) ;
- les dispositifs doivent être implantés à une distance minimale de 200 mètres de toute habitation et orientés à l'opposé des zones habitées ou à défaut dans la direction la moins habitée ;
- une distance d'au moins 100 m devra être conservées entre chaque dispositif ;
- la fréquence de détonations ne doit pas être supérieure à 6 détonations par heure.

e plus, une utilisation rationnelle de ces dispositifs devra être recherchée en prenant les précautions suivantes :

- dans la mesure du possible, des écrans naturels ou artificiels doivent être utilisés afin de limiter la propagation des sons vers les zones habitées,
- les appareils doivent être orientés dans le sens opposé du vent dominant lorsque celui-ci est susceptible de porter les sons vers les zones habitées.

### Section 4 : ACTIVITES CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS

#### Article 8

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements ou locaux diffusant de la musique amplifiée visés à l'article R.571-25 du code de l'environnement, les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public et susceptibles de produire de hauts niveaux sonores - tels que cafés, bars, piano-bars, bars karaoké, restaurants, bals, salles de spectacles, salles de danses, écoles de musique, salles polyvalentes, discothèques, cinémas, campings, villages et centres de vacances, hôtellerie en plein air et autres établissements commerciaux assimilés - devront prendre toutes mesures nécessaires pour que les bruits liés à leurs activités ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant lors de la création, l'aménagement, l'exploitation ou l'extension significative de tels établissements.

Cette étude doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules/et ou des personnes, équipements...), et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées.

#### Article 9

Dans le cas d'un établissement ou d'un local recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, visé à l'article R.571-25 du code de l'environnement, l'exploitant doit disposer d'une étude d'impact des nuisances sonores conformément à l'article R.571-29 du code de l'environnement, et décrite en **annexe III** du présent arrêté.

Cette étude d'impact des nuisances sonores doit être mise à jour lors de tout changement au sein de l'établissement pouvant avoir un impact sur les nuisances sonores générées par l'activité, tel que modification de la chaîne de sonorisation (changement d'amplis, d'enceintes... ou leur déplacement), ou réalisation de travaux d'aménagement.

Les installateurs de limiteurs doivent établir une attestation de réglage et de scellage conforme au modèle joint en **annexe III**.

En particulier, l'installateur devra s'assurer juste après réglage du limiteur, de son bon fonctionnement par la réalisation d'une mesure sonométrique in situ et la fourniture d'une fiche de résultats de ces mesures jointe à l'attestation.

Par ailleurs, tout dispositif de limiteur de pression acoustique doit être conforme au cahier des charges de l'arrêté du 15 décembre 1998 susvisé et repris en **annexe III**. L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les 3 ans une vérification périodique du limiteur selon les préconisations de l'**annexe III**.

Toutes manipulations visant à modifier le réglage d'un limiteur peut conduire à une fermeture administrative de l'établissement.

#### Article 10

Lorsqu'un établissement demande une autorisation de fermeture tardive au titre de l'arrêté préfectoral n°10-2518 du 22 juin 2010 réglementant la police des débits de

boisson et des restaurants dans le département de la Drôme, cette autorisation est subordonnée au respect, le cas échéant, des dispositions visées aux articles R.571-25 à R.571-29 du code de l'environnement, et à celles des articles 7 à 8 du présent arrêté.

Dans le cas d'un établissement ou d'un local recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, visé à l'article R.571-25 du code de l'environnement, le demandeur transmet systématiquement à l'appui de chaque demande l'étude actualisée mentionnée à l'article précédent, accompagnée le cas échéant, de l'attestation de réglage et de scellage du limiteur conforme au modèle joint en **annexe III**.

#### Article 11

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, les activités de loisirs et de sport telles que ball-trap, paint-ball, moto cross, moto neige, karting, quad, planeurs ultralégers motorisés ainsi que l'utilisation d'aménagements sportifs extérieurs tels que terrains de sports, stades, skate-parks doivent se pratiquer en prenant toutes précautions afin qu'elles ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

En fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant lors la création, l'aménagement, l'exploitation ou l'extension significative de ces activités.

Cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules/et ou des personnes, équipements...), et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées.

### **Section 5 : PROPRIETES PRIVEES**

#### Article 12

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

#### Article 13

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de leurs activités ou des appareils, machines et instruments qu'ils utilisent ou des travaux qu'ils effectuent.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés de façon occasionnelle par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations émises, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ne peuvent être effectués que de 8h 30 à 12h et de 14h30 à 19h 30.

Ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

#### Article 14

Les particuliers, propriétaires ou utilisateurs de piscines, sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient source de nuisances pour les riverains.

#### Article 15

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaissent dans le temps. Le même objectif doit être assigné à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne pour le voisinage.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

### **Section 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 16

L'arrêté préfectoral n°1859 du 2 mai 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Drôme est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### Article 17

En application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique et des articles L.2212-2 et L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, en précisant notamment les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues (ex : horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux ou activités...).

#### Article 18

Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes-champêtres et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, notamment les agents désignés par les maires et qui sont agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes visés à l'article R.623-2 du code pénal sont recherchés et constatés par les officiers et agents de police judiciaire, les gardes-champêtres et par les agents de police municipale.

Les infractions liées aux bruits de comportements peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques.

Pour les infractions liées à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesures sonométriques réalisées conformément à la norme NF S31-010.

Les infractions pourront être sanctionnées par des contraventions :

1. de 1ère classe pour celles relevant des dispositions du présent arrêté ;
2. de 3<sup>ème</sup> ou 5ème classe pour celles relevant du code de la santé publique (R1337-7 ou R1337-6) ;
3. de 5ème classe pour celles relevant du code de l'environnement (R571-25 à R571-30).

Indépendamment des poursuites pénales prévues au paragraphe 2 du présent article, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure, prendre une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

#### Article 19

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

#### Article 20

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme,
- Les sous-Préfets de Die et Nyons,
- les maires du département de la Drôme,
- La directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- Les directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé des villes de Valence et Romans-sur-Isère,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 juillet 2015

Le Préfet,

Signé  
Didier LAUGA

## ANNEXE I

Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage »  
manifestations sur les voies et espaces publics

*Adresser la demande en mairie (ou au préfet si plusieurs communes concernées) au moins 30 jours avant le début de l'évènement*

Demandeur

Nom :

Prénom :

Agissant au nom de (le cas échéant) :

Adresse :

Tél :

Fax :

Courriel :

Evènement

Nature de l'évènement :

Lieu de l'évènement :

Horaires et dates de l'évènement :

Nuisances sonores :

Sources potentielles de nuisances sonores :

Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus :

- Puissance totale de la sonorisation :           watts
- Nombre et puissance des hauts parleurs :    x           watts
- Nombre et puissance des enceintes :        x           watts
- Puissance de sonorisation sur véhicule (le cas échéant) :           watts

Motifs justifiant la demande de dérogation :

Descriptif des dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant à l'évènement et limiter les éventuelles nuisances sonores pour le voisinage :

Information préalable des riverains :

**Pièces à joindre :**

- **Plans de situation et cadastral du lieu de l'évènement (avec localisation du projet, des sources de bruit, et des habitations les plus proches, et le cas échéant, avec l'indication des zones particulièrement sensibles (hôpitaux, maternités, maisons de convalescence, de retraite ou autres établissements similaires),**
- **Croquis pour situer le lieu des haut-parleurs et/ou enceintes, ou pour une manifestation itinérante : joindre un plan de l'itinéraire.**

Fait à :    Le

Signature

Annexe II

Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage »

CHANTIERS ou travaux EN DEHORS DES HORAIRES AUTORISES

*Adresser la demande en mairie (ou au préfet si plusieurs communes concernées) au moins 30 jours avant le début des chantiers/travaux*

Demandeur

Nom :

Prénom :

Agissant au nom de (le cas échéant) :

Adresse :

Tél :

Fax :

Courriel :

Travaux

Nature des travaux :

Lieu des travaux (adresse précise) :

Horaires et dates des travaux :

Nuisances sonores

Sources potentielles de nuisances sonores (ex : compresseurs, matériels, engins...) :

Motifs justifiant la demande de dérogation :

Descriptif des dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage (cf. guide n°4 du Conseil National du Bruit "BRUITS DES CHANTIERS" sur les sites internet du ministère de l'écologie et du CIDB) :

Information préalable des riverains :

**Pièces à joindre :**

- **Plans de situation et cadastral du lieu des travaux (avec localisation du projet, des sources de bruit, et des habitations les plus proches, et le cas échéant, avec l'indication des zones particulièrement sensibles (hôpitaux, maternités, maisons de convalescence, de retraite ou autres établissements similaires),**

Fait à :    Le

Signature

Annexe III

L'étude d'impact des nuisances sonores

Cette étude de l'impact des nuisances sonores comporte :

- l'étude acoustique établie par un acousticien ou bureau d'étude, indépendant de l'établissement et de l'installateur du système de sonorisation, qui a permis d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Elle préconise également les dispositions que l'établissement doit prendre pour respecter ces niveaux;
- la description des dispositions prises (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur, ...) pour limiter le niveau sonore et les valeurs d'urgence fixées aux articles R. 571-26 et R. 571-27 du code de l'environnement et le cas échéant aux articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du code de la santé publique;
- l'attestation de leur bonne mise en œuvre (justificatifs d'installation, de réglage, de scellage...).

L'auteur de l'étude acoustique indique les niveaux sonores, les émergences ainsi que les valeurs d'isolement acoustiques qu'il a mesurées. Les mesures d'isolement acoustique doivent permettre de vérifier le respect des valeurs d'isolement acoustiques fixées par l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

L'étude acoustique doit également contenir le plan de situation de l'établissement dans l'environnement, le plan de l'intérieur de l'établissement comprenant la localisation des éléments de la sonorisation ainsi que la liste détaillée du matériel de sonorisation. Cette liste n'est pas limitative, elle peut être complétée par tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'étude.

Inspecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R. 571-27 du code de l'environnement après la réalisation de travaux d'isolation acoustique et/ou par la mise en place d'un

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT								
Raison Sociale :								
Type d'établissement :								
Identification de la salle :								
Adresse :								
Responsable :								
Téléphone :								
Fax :								
Courriel :								
INSTALLATEUR / INTERVENANT MAINTENANCE								
Raison Sociale :								
Responsable :								
Adresse :								
Téléphone :								
Fax :								
Courriel :								
ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES								
Rédacteur / société :								
Date de l'étude :								
Niveau sonore prescrit en dB	dB(A)	63Hz	125Hz	250Hz	500Hz	1 KHz	2 KHz	4 KHz
CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES								
Le limiteur est conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non								
Pour le scellage électronique du limiteur, le signataire du présent certificat atteste que le mot de passe n'a pas été communiqué : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non.								
VERIFICATION PERIODIQUE								
Date de la vérification :								
Appareil en bon état et fonctionne : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non								
Etalonnage → Valeur étalon : Valeur lue :								
Calibrage : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non								
Edition de l'historique : aucun incident et dépassement signalé <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non								
Mesures correctives préconisées par le contrôleur :								
-								
-								

LIMITEUR DE NIVEAU SONORE			
Marque :			
Type :			
N° de série :			
Catégorie (norme AFNOR) :		1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>
Emplacement du Microphone :		Joindre un croquis du système de diffusion sonore dans la salle avec l'emplacement du micro	
Emplacement du micro conforme à l'étude :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
		<input type="checkbox"/> Pas indiqué dans l'EINS	
Type de scellés		<input type="checkbox"/> mécanique	<input type="checkbox"/> électronique
Société ayant réglé et plombé le limiteur :			
LIMITATION EN NIVEAU GLOBAL			
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Réglage du limiteur <sup>(1)</sup> :			
Niveau sonore global en dB(A) :			
Temps d'intégration en Sec. :			
Temps d'avertissement en Sec. <sup>(2)</sup> :			
Durée de la sanction en Sec. <sup>(2)</sup> :			
LIMITATION PAR BANDES D'OCTAVES <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Réglage du limiteur <sup>(1)</sup> :			
Niveau sonore global en dB(A) :			
Temps d'intégration en Sec. :			
Niveau à 63 Hz <sup>(3)</sup> en dB :			
Niveau à 125 Hz en dB :			
Niveau à 250 Hz en dB :			
Niveau à 500 Hz en dB :			
Niveau à 1 KHz en dB :			
Niveau à 2 KHz en dB :			
Niveau à 4 KHz en dB :			
<sup>(1)</sup> Valeur de réglage permettant le respect du niveau sonore prescrit dans l'étude au point le plus bruyant accessible au public, ou au point désigné par l'acousticien pour la protection des riverains.			
<sup>(2)</sup> pour les limiteurs à coupure			
<sup>(3)</sup> donnée non obligatoire			
VERIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT DU LIMITEUR JUSTE APRES REGLAGE			
Joindre la fiche de résultat des mesures sonométriques in situ.			
CONNECTIQUE			
Le câblage de l'installation est protégé par capotage <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Le câblage de l'installation est facilement accessible <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Je soussigné.....			
atteste avoir réglé et plombé le limiteur conformément aux recommandations et valeurs indiquées dans l'étude de l'impact sonore indiquées ci-dessus.			
Fait à....., le.....			

ls  
ointe à  
é et  
2  
ement  
librage  
gnée  
ents  
Isère, et  
ossiers  
u public

## AHIER DES CHARGES DU LIMITEUR DE PRESSION ACOUSTIQUE

(Annexe de l'ARRETE du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse)

Le limiteur de pression acoustique est destiné à prévenir tout dépassement d'un niveau sonore moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A. Ce niveau, paramétrable, sera fixé en fonction de l'emplacement du microphone du limiteur et de l'isolement acoustique du local.

### 1. Présentation technique

La chaîne de mesurage du limiteur doit être de classe non inférieure à la classe 3. En outre, des précautions doivent être prises afin de garantir la précision de la mesure dans le temps, notamment en protégeant le microphone contre l'humidité ou la fumée.

La limitation au niveau fixé peut se faire selon deux modes opératoires :

- soit une coupure de l'alimentation électrique de l'installation de sonorisation, dans des conditions propres à ne pas endommager ladite installation, sur une période minimale de dix secondes. Le réarmement du système pourra se faire automatiquement. Toutefois, une coupure définitive interviendra si le nombre des coupures est supérieur à 2 sur une période d'une heure d'exploitation continue. Le réarmement de l'appareil ne pourra être fait que par l'installateur ;
- soit par le traitement acoustique du signal musical permettant de limiter en continu le niveau sonore à la limite fixée.

### 2. Contrôles

#### 2.1. Contrôle par l'opérateur

L'opérateur chargé de la diffusion musicale doit pouvoir gérer le niveau de diffusion en fonction de la limite fixée, à l'aide de l'affichage du limiteur qui pourra fournir notamment les informations suivantes :

- niveau sonore instantané (intégration courte) et niveau sur la durée globale d'intégration (dix à quinze minutes), exprimés en dB(A) ;
- système lumineux utilisant un code de couleurs (rouge et vert par exemple) donnant une représentation de l'évolution du niveau sonore.

#### 2.2. Contrôle automatique

Le limiteur de pression acoustique doit à chaque mise en service effectuer une vérification automatique de bon fonctionnement, à l'égard notamment de la chaîne de mesurage. En outre, il doit procéder régulièrement à cette vérification pendant son fonctionnement.

#### 2.3. Contrôle a posteriori

Le limiteur devra conserver en mémoire ou par tout autre moyen, sur une période minimale de quinze jours, un historique de son fonctionnement, comprenant notamment les informations suivantes :

- les dates et heures de mise en service et d'arrêt ainsi que les principaux paramètres de réglage ;
- le cas échéant, le nombre de coupures de l'alimentation électrique de l'installation de sonorisation par le limiteur et les dysfonctionnements détectés lors des procédures de contrôle automatique.

#### 2.4. Installation et réglages

Le limiteur est réglé et scellé par son installateur. L'accès aux paramètres de réglages, ainsi que le réarmement de l'appareil, pourra se faire :

- soit par liaison informatique avec mot de passe. L'utilisation de cette liaison sera enregistrée dans l'historique visé au point 2.3 ;
- **soit par des moyens « mécaniques » (par exemple potentiomètres, commutateurs...), disposés dans une trappe verrouillable mécaniquement et scellée (plombage). L'ouverture de cette trappe doit être enregistrée dans l'historique, même lorsque l'appareil est hors tension.**

**Arrêté n° 2015-3033**

**En date du 16/07/2015**

**Portant modification du tableau de la garde départementale  
des entreprises de transports sanitaires du secteur de Montélimar pour le mois de juillet 2015**

### La directrice générale

#### de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

**VU** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

**VU** le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**VU** la décision n°2011-5024, en date du 25 novembre 2011, portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté n°2015-0738, en date du 29 juin 2015, portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2015 ;

**VU** le tableau proposé par l'ATSU 26 par mail en date du 12 juillet 2015 qui annule et remplace celui du 6 juin 2015 du mois de juillet sur le secteur de Montélimar ;

### DECIDE

**Article 1 :** La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour le mois de juillet 2015 sur le secteur de Montélimar est fixée conformément au tableau ci-joint.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

**Article 5 :** Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 16 juillet 2015

Pour la Directrice générale et par  
délégation  
Pour la déléguée départementale et par  
délégation,  
La chargée de mission  
Stéphanie DE LA CONCEPTION

## 26 – UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

### **Arrêté n° 2015190-0023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail, **Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône Alpes à compter du 20 avril 2013,

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône Alpes.

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2014 de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'unité territoriale du département de la Drôme ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Drôme :

- Unité de contrôle Drôme Nord sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Brigitte CUNIN.

1<sup>ère</sup> section : Madame Nadine PONSINET, Inspectrice du Travail;

2<sup>ème</sup> section Madame Sylvie SINA, Contrôleur du travail ;

3<sup>ème</sup> section Madame Sandrine BARBARIN., Inspectrice du Travail 4<sup>ème</sup> section Madame Pascale CHOPARD, Contrôleur du Travail

5<sup>ème</sup> section Madame Jessie TAVEL, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section Monsieur Damien GRAND, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section Madame Emilie PASCAL, Inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section Madame Isabelle MESONA, Contrôleur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section Madame Monique EYNARD, Contrôleur du Travail ;

- Unité de contrôle Drôme Sud sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Carole MOURAT.

10<sup>ème</sup> section Madame Gisèle JACOPETTI, Contrôleur du travail

11<sup>ème</sup> section Madame Marie-Antoinette ROCHE, Contrôleur du travail

12<sup>ème</sup> section Monsieur Amédée GOMBOUKA, Inspecteur du travail

13<sup>ème</sup> section Madame Nadège PINATEL, Contrôleur du travail

14<sup>ème</sup> section Monsieur Farid TOUHLALI, Inspecteur du travail

15<sup>ème</sup> section Monsieur Thierry BUFFAT, Contrôleur du travail 16<sup>ème</sup> section Madame Rosalie KERDO, Inspectrice du travail 17<sup>ème</sup> section Madame Hélène BRUN, Contrôleur du travail

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Drôme Nord.

2<sup>ème</sup> section : L'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section 4<sup>ème</sup> section : L'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section 6<sup>ème</sup> section : L'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section 8<sup>ème</sup> section :

L'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section 9<sup>ème</sup> section : L'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section

Unité de contrôle Drôme Sud.

10<sup>ème</sup> section : L'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section

11<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section 13<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section 15<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section 17<sup>ème</sup>

section : L'inspectrice du travail de la 16<sup>ème</sup> section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Unité de contrôle Drôme Nord**

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n°2	L'inspectrice du travail de la 1 <sup>ère</sup> section	les établissements de 50 salariés et plus
Section n°4	L'inspectrice du travail de la 3 <sup>ème</sup> section	les établissements de 100 salariés et plus

Section n°9	L'inspectrice du travail de la 7 <sup>ème</sup> section	<i>Les établissements de 100 salariés et plus</i>
-------------	---------------------------------------------------------	---------------------------------------------------

**Unité de contrôle Drôme Sud.**

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°10	L'inspectrice du travail de la 7 <sup>ème</sup> section	<i>les établissements de 100 salariés et plus à l'exception de LA POSTE établissement de BEAUMONT PPDC sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE.</i>
	L'inspectrice du travail de la 5 <sup>ème</sup> section	Uniquement l'établissement LA POSTE. Etablissement de BEAUMONT PPDC sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE.
Section n°11	L'inspecteur du travail de la 12 <sup>ème</sup> section	<i>les établissements de 100 salariés et plus</i>
Section n°13	L'inspecteur du travail de la 14 <sup>ème</sup> section	<i>les établissements de 50 salariés et plus</i>
Section n°17	L'inspectrice du travail de la 16 <sup>ème</sup> section	<i>les établissements de 100 salariés et plus</i>

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée inférieure ou égale à trois mois d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**Unité de contrôle Drôme Nord**

<b>Intérim</b>	<b>1<sup>er</sup> niveau</b>	<b>2<sup>ème</sup> niveau</b>	<b>3<sup>ème</sup> niveau</b>
<b>1<sup>ère</sup> section</b>	3 <sup>ème</sup> section	5 <sup>ème</sup> section	7 <sup>ème</sup> section
<b>3<sup>ème</sup> Section</b>	1 <sup>ère</sup> section	7 <sup>ème</sup> section	5 <sup>ème</sup> section
<b>5<sup>ème</sup> Section</b>	7 <sup>ème</sup> section	1 <sup>ère</sup> section	3 <sup>ème</sup> section
<b>7<sup>ème</sup> Section</b>	5 <sup>ème</sup> section	3 <sup>ème</sup> section	1 <sup>ère</sup> section

**Unité de contrôle Drôme Sud**

<b>Intérim</b>	<b>1<sup>er</sup> niveau</b>	<b>2<sup>ème</sup> niveau</b>	<b>3<sup>ème</sup> niveau</b>
<b>12<sup>ème</sup> section</b>	14 <sup>ème</sup> section	16 <sup>ème</sup> section	5 <sup>ème</sup> section
<b>14<sup>ème</sup> section</b>	16 <sup>ème</sup> section	12 <sup>ème</sup> section	5 <sup>ème</sup> section
<b>16<sup>ème</sup> section</b>	12 <sup>ème</sup> section	14 <sup>ème</sup> section	5 <sup>ème</sup> section

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré, pour l'unité de contrôle Drôme Nord par Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord, et pour l'unité de contrôle Drôme Sud par Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail responsable de

l'unité de contrôle Drôme Sud.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 7 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014332-0017 en date du 28 novembre 2014.

**Article 8 :** Le responsable de l'unité territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Rhône Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 9 juillet 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Drôme

de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Rhône-Alpes

Jean ESPINASSE

Récépissé de déclaration N° 2015191-0018  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812314144

N° SIRET : 81231414400013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate**,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le **9 juillet 2015** par Madame Florence Defradas en qualité de Gérante, pour l'organisme **DEFRADAS FLORENCE** dont le siège social est situé 19 Grande Rue 26800 MONTAISON et enregistré sous le N° **SAP812314144** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

Récépissé de déclaration N° 2015191-0020  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP513256560

N° SIRET : 51325656000014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le 10 juillet 2015 par Monsieur Guy Deville en qualité de Gérant, pour l'organisme **DEVILLE GUY** dont le siège social est situé Quartier Trianon Lieu dit Coste 26170 BUIS LES BARONNIES et enregistré sous le N° **SAP513256560** pour les activités suivantes :

- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance de résidence,,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à la date de fin de l'agrément simple précédent soit le **29 juillet 2015**. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

Récépissé de déclaration N° 2015191-0021  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP808639736

N° SIRET : 80863973600012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le 8 avril 2015, complétée le 14 avril 2015, par Mademoiselle Juliette Ramadier en qualité de Gérante, pour l'organisme **SARL JJM SERVICES** dont le siège social est situé La Résidence 2, avenue John Kennedy 26200 MONTELMAR et enregistré sous le N° **SAP808639736** pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile.

Activités qui peuvent être exercées uniquement sur les départements mentionnés :

- Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées  
- Ardèche (07), Drôme (26)
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans - Ardèche (07), Drôme (26)
- Aide mobilité et transport de personnes - Ardèche (07), Drôme (26)
- Assistance aux personnes âgées - Ardèche (07), Drôme (26)
- Assistance aux personnes handicapées - Ardèche (07), Drôme (26)
- Conduite du véhicule personnel - Ardèche (07), Drôme (26)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Ardèche (07), Drôme (26)
- Garde-malade, sauf soins - Ardèche (07), Drôme (26)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit le **14 avril 2015** (lorsque le dossier est complet).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

Arrêté N°2015191-0022  
portant agrément d'un organisme de services à la personne  
N° SAP808639736

Le préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 8 avril 2015, complétée le 14 avril 2015, par Mademoiselle Juliette Ramadier en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 29 mai 2015 par le président du conseil général de la Drôme,

Vu la saisine du président du conseil général de l'Ardèche le 10 juillet 2015,

**ARRETE :**

Article 1 L'agrément de l'organisme **SARL JJM SERVICES**, dont le siège social est situé La Résidence 2, avenue John Kennedy 26200 MONTELMAR est accordé pour une durée de cinq ans  
**à compter du 14 avril 2015.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées  
- Ardèche (07), Drôme (26),
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans - Ardèche (07), Drôme (26),
  - Aide à la mobilité et transport de personnes - Ardèche (07), Drôme (26),

- Assistance aux personnes âgées - Ardèche (07), Drôme (26),
- Assistance aux personnes handicapées - Ardèche (07), Drôme (26),
- Conduite du véhicule personnel - Ardèche (07), Drôme (26),
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Ardèche (07), Drôme (26),
- Garde-malade, sauf soins - Ardèche (07), Drôme (26).

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

**Article 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
  - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
    - exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
  - ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 10 juillet 2015  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme  
 Patricia LAMBLIN  
 Directrice adjointe

## **26 - DIVERS**

Arrêté préfectoral

portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

Le Préfet de la DROME,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Vu l'avis favorable du Maire de Châteauneuf du Rhône en date du 2 avril 2015 ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

**ARRETE :**

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté régit le stationnement des bateaux à passagers sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

Sur la commune de Châteauneuf-du-Rhône dans le département de la Drôme au point kilométrique 165.100 en rive droite du Rhône.

Article 2 - Définitions

**Un bateau à passagers** est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

**Un paquebot fluvial** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

**Une péniche hôtel** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

Un bateau promenade est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

#### Article 3 – Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement. Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

#### Article 4 : Conditions de stationnement

##### 4.1 en retenue normale

##### 4.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 140 mètres.
- Le nombre de points d'accostage est de un
  - Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité à un.
  - L'accostage se fera obligatoirement de bord à duc d'albes, cap à l'amont

##### 4.1.2 Dispositions particulières

Le conducteur doit déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

#### **4.2 En RNPC (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers)**

Les RNPC sont déclarées sur le secteur 3 (entre l'amont de l'Eyrieux et la restitution de Donzère), lorsque le débit du Rhône mesuré à la station de Viviers (PK 166.500) atteint 3700 m<sup>3</sup>/s.

##### 4.2.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 140 mètres.
  - Le nombre de points d'accostage est de un
  - Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité à un bateau.
  - L'accostage se fera obligatoirement de bord à duc d'albes, cap à l'amont
- ##### 4.2.2 Dispositions particulières
- Dès que le débit du Rhône a atteint le niveau de déclenchement des RNPC, le conducteur du bateau doit renforcer son amarrage en déposant son ancre.
  - Le conducteur doit déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

#### 4.3 : En hivernage

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

##### 4.3.1 Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 140 mètres.
- Le nombre de points d'accostage est de un
- Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité à un bateau.
- l'accostage se fera obligatoirement de bord à duc d'albes, cap à l'amont

##### 4.3.2 Dispositions particulières

Le conducteur doit déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

#### Article 5 : Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 (interdiction de stationner) avec un cartouche mentionnant « SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES ».

#### Article 6 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres.

#### Article 7 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

#### Article 8 : Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

#### Article 9 : Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges, perrés, quais).

#### Article 10 : Respect des règles générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de nuisances sonores .

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera donc limitée au strict nécessaire.

#### Article 11 : Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées

par la réglementation en vigueur.

**Article 12 : Publicité et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable dans la mairie de Châteauneuf-du-Rhône et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône de VNF ainsi que dans les subdivisions concernées.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

**Article 13 : Dérogation temporaire à l'arrêté**

Toute dérogation temporaire du présent règlement, en application de l'article R 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

**Article 14 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 15 : Précarité de l'arrêté**

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

**Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

Arrêté du Préfet de la Drome n° 2014237-0004 du 25 août 2014.

**Article 17 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Maire de la Châteauneuf-du-Rhône, la Directrice de la Direction Territoriale Rhône-Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Le Préfet,

documents en annexe :

schéma de stationnement A : en retenue normale

schéma de stationnement B : en période de crue (RNPC atteintes)

ANNEXE à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

## CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE Chemin latéral

Rhône (déviation de Montélimar) - Rive droite - PK 165,100

### 1 - Stationnement en retenue normale



### 2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



### 3 - Hivernage en toutes conditions



0 35 105 175m  
Echelle 1/3 500e